



**PROCES-VERBAL DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'ARC MOSELLAN**

SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2022

Date de la convocation 21 Septembre 2022

Date de l'affichage 04 octobre 2022

Président Arnaud SPET

Secrétaire de séance Paul-André BAUER

Délégués communautaires en exercice :	50
Délégués communautaires présents	
- Du point n° 01 au point n° 03 :	40
- Au point n° 04 :	39
- Du point n° 05 au point n° 15 :	40
- Au point n° 16 :	39
Nombre de votes :	
- Du point n° 01 au point n° 03 :	50
- Au point n° 04 :	49
- Du point n° 05 au point n° 15 :	50
- Au point n° 16 :	49

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept septembre à dix-sept heures, les Délégués Communautaires désignés par les Conseils Municipaux des Communes constitutives de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan se sont réunis, dûment convoqués par lettre du vingt-et-un septembre deux mille vingt-deux, sous la présidence de M. Arnaud SPET à Buding dans le restaurant du Moulin.

ETAIENT PRESENTS :

Commune	Délégué titulaire	<input type="checkbox"/>	Délégué suppléant	<input type="checkbox"/>	Commune	Délégués titulaires			
ABONCOURT	G. RIVET	<input checked="" type="checkbox"/>	L. MERESSE	<input type="checkbox"/>	BERTRANGE	J-L. PERRIN	<input checked="" type="checkbox"/>	S. MATUSZEWSKI	<input checked="" type="checkbox"/>
BETTELAINVILLE	B. DIOU sauf au point n° 16	<input checked="" type="checkbox"/>	A. TRUFFERT-LELEUX	<input type="checkbox"/>		M. GHIBAUDO	<input checked="" type="checkbox"/>	M. ZIEGLER	<input checked="" type="checkbox"/>
BUDING	A. GUTSCHMIDT	<input checked="" type="checkbox"/>	A. OUCHENE	<input type="checkbox"/>	BOUSSE	P. KOWALCZYK	<input checked="" type="checkbox"/>	M. LAURENT	<input checked="" type="checkbox"/>
BUDLING	N. GUERDER	<input checked="" type="checkbox"/>	J-J. HERGAT	<input type="checkbox"/>		S. ERNST	<input checked="" type="checkbox"/>	A. MYOTTE-DUQUET	<input checked="" type="checkbox"/>
ELZANGE	P. HANRION	<input checked="" type="checkbox"/>	M. TESSARI	<input type="checkbox"/>	DISTROFF	M. TURQUIA	<input checked="" type="checkbox"/>	C. NADE	<input type="checkbox"/>
HOMBOURG-B.	D. HILBERT	<input checked="" type="checkbox"/>	I. BLANC	<input type="checkbox"/>	GUENANGE	P. TACCONI	<input checked="" type="checkbox"/>	P. FRASCHINI	<input checked="" type="checkbox"/>
INGLANGE	L. MADELAINE	<input checked="" type="checkbox"/>	P. KLEIN	<input type="checkbox"/>		E. BALLAND	<input checked="" type="checkbox"/>	M. KOWALCZYK	<input type="checkbox"/>
KEDANGE / C.	J. KIEFFER	<input checked="" type="checkbox"/>	M-T. FREY	<input type="checkbox"/>		M. BERLOTTI	<input type="checkbox"/>	I. NOIROT	<input type="checkbox"/>
KEMPLICH	P. BERVEILLER	<input checked="" type="checkbox"/>	M. MENEGOZ	<input type="checkbox"/>		V. BROSSARD	<input type="checkbox"/>	D. SIEGWARTH	<input checked="" type="checkbox"/>
KLANG	A. PIERRAT	<input type="checkbox"/>	D. IACUZZO	<input checked="" type="checkbox"/>		D. CARRE	<input type="checkbox"/>	Y. WACHOWIAK	<input type="checkbox"/>
LUTTANGE	P-A. BAUER	<input checked="" type="checkbox"/>	M. DANIS	<input type="checkbox"/>		M-R. CINTAS	<input checked="" type="checkbox"/>		
MALLING	M-R. LUZERNE	<input checked="" type="checkbox"/>	R. BAYARD	<input type="checkbox"/>	KOENIGSMACKER	P. ZENNER	<input checked="" type="checkbox"/>	A. SPET	<input checked="" type="checkbox"/>
METZERESCHE	J. LARCHE	<input checked="" type="checkbox"/>	M. REDLINGER	<input type="checkbox"/>		N. VAZ	<input type="checkbox"/>		
MONNEREN	P. SCHNEIDER sauf au point n° 4	<input checked="" type="checkbox"/>	J-C. WOEFFLER	<input type="checkbox"/>	METZERVISSE	P. HEINE	<input checked="" type="checkbox"/>	B. HEINE	<input checked="" type="checkbox"/>
ODRENNE	B. GUIRKINGER	<input type="checkbox"/>	J-M. PEULTIER	<input checked="" type="checkbox"/>		S. BRENYK	<input checked="" type="checkbox"/>		
STUCKANGE	O. SEGURA	<input type="checkbox"/>	Y. GERMAIN	<input type="checkbox"/>	RURANGE-L.-TH.	P. ROSAIRE	<input checked="" type="checkbox"/>	G. ROCHE	<input type="checkbox"/>
VALMESTROFF	J. ZORDAN	<input checked="" type="checkbox"/>	M-J. DORT	<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>		
VECKRING	P. JOST	<input checked="" type="checkbox"/>	A. KUNEGEL	<input type="checkbox"/>	VOLSTROFF	J-M. MAGARD	<input checked="" type="checkbox"/>	I. CORNETTE	<input checked="" type="checkbox"/>
						F. DROUIN	<input checked="" type="checkbox"/>		

ABSENCES ET POUVOIRS :

Délégué titulaire absent	Absence excusée	Pouvoir le cas échéant à	Délégué titulaire absent	Absence excusée	Pouvoir le cas échéant à
D. CARRE	<input checked="" type="checkbox"/>	P. FRASCHINI	Y. WACHOWIAK	<input checked="" type="checkbox"/>	M-R. CINTAS
O. SEGURA	<input checked="" type="checkbox"/>	J-L. PERRIN	G. ROCHE	<input checked="" type="checkbox"/>	P. ROSAIRE
N. VAZ	<input checked="" type="checkbox"/>	P. ZENNER	C. NADE	<input checked="" type="checkbox"/>	M. TURQUIA
V. BROSSARD	<input checked="" type="checkbox"/>	E. BALLAND	P. SCHNEIDER au point n° 4	<input type="checkbox"/>	
M. BERLOTTI	<input checked="" type="checkbox"/>	P. BERVEILLER	B. DIOU au point n° 16	<input type="checkbox"/>	
M. KOWALCZYK	<input checked="" type="checkbox"/>	P. TACCONI			
I. NOIROT	<input checked="" type="checkbox"/>	D. SIEGWARTH			

Ordre du jour

- A. Présentation Stratégie foncière par l'EPFGE
- B. Communications du Président
- C. Désignation du secrétaire de séance
- D. Validation du PV du Conseil Communautaire du 05 juillet 2022
- E. Décisions
- F. Information : délibérations prises au Bureau Décisionnel du 30 août 2022
- G. Rapports :
 - 1. ADMINISTRATION - Installation d'un nouveau Délégué Communautaire pour la commune d'Elzange
 - 2. ADMINISTRATION - Désignation des représentants CCAM au sein du Conseil Syndical de l'EPAGE des Eaux Vives des 3Nied
 - 3. ENSEIGNEMENT SUPERIEUR - Désignation d'un représentant de la CCAM au Conseil de l'IUT Thionville-Yutz
 - 4. ENSEIGNEMENT SUPERIEUR - Soutien financier 2022-2023
 - 5. FINANCES - Décision modificative n°2
 - 6. MARCHES PUBLICS - Délégation au Président au titre de l'accord-cadre à bons de commandes de fourniture de composteurs individuels en bois et de bio seaux
 - 7. MARCHES PUBLICS - Délégation au Président au titre du marché sur les procédures d'élaboration et de révision des documents d'urbanisme
 - 8. MARCHES PUBLICS - Attribution du marché de travaux pour la restauration de la Trame Verte et Bleue de la CCAM
 - 9. DECHETS - Mise à disposition des parcelles occupées par la déchèterie à Guénange
 - 10. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - Cession foncière ZAE Metzervisse : agrément ALDI
 - 11. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - Avenant au bail commercial de l'entreprise MetalForm
Point retiré de l'ordre du jour
 - 12. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - Partenariat Moselle Attractivité
 - 13. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - Création de l'association Thi'Pi
 - 14. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - Validation de la stratégie touristique
 - 15. AGRICULTURE - Modification du règlement d'attribution des aides directes des exploitations agricoles
 - 16. VIE ASSOCIATIVE - Label Terre de Jeux 2024
 - 17. Divers

Le Président ouvre la séance en demandant le retrait du point n° 11 portant sur l'avenant au bail commercial de l'entreprise MetalForm. L'Assemblée valide cette demande à l'unanimité.

A. PRESENTATION STRATEGIE FONCIERE PAR L'EPFGE

Défini par l'article L 321-1 du Code de l'urbanisme, l'EPFGE est un partenaire des territoires qui procède à l'acquisition puis au portage de biens fonciers ou immobiliers pour le compte des Collectivités ou plus largement des organismes publics (comme des bailleurs sociaux). Pour y parvenir, il tient compte à la fois des orientations de l'Etat (création de logements, biodiversité...), de ses propres objectifs inscrits dans son Programme Pluriannuel d'Intervention, et des attentes et enjeux de ses partenaires.. Il mobilise ses moyens techniques, juridiques et financiers conjointement avec les Collectivités pour faciliter la mise en œuvre de leurs projets avec le souci permanent de la sobriété foncière. C'est dans cet esprit que M. Xavier CLEMENT a présenté la Stratégie foncière de l'Arc Mosellan.

B. COMMUNICATIONS DU PRESIDENT

Le Président a souhaité rendre un hommage à M. Gérard LERAY, Maire de la commune d'Elzange décédé le 12 juillet, en demandant 1 mn de silence à l'Assemblée.

C. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de désigner M. Paul-André BAUER pour remplir cette fonction.

D. VALIDATION DU PV DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 05 JUILLET 2022

Adoption à l'unanimité.

E. DECISIONS

Décision n° DC20220704ARC17 prise le 04 juillet 2022, relative à la souscription d'un emprunt auprès de la Banque des Territoires pour la réalisation des pistes cyclables.

Décision n° DC20220705ARC18 prise le 05 juillet 2022, relative au recours au dispositif de cybersécurité proposé par l'ANSSI et à l'octroi d'une subvention.

Décision n° DC20220705ARC19 prise le 05 juillet 2022, relative à la signature de l'avenant actant l'augmentation du montant du marché de 44 904.04 € HT pour la création d'une liaison cyclable sur la commune de Buding.

Décision n° DC20220713ARC21v2 prise le 13 juillet 2022 portant sur le prêt à contracter auprès de la Caisse d'Épargne relatif à l'emprunt de 800 000 € nécessaire pour la Maison et les ateliers communautaires.

L'Assemblée prend acte de ces décisions.

F. Information : délibérations prises au Bureau Décisionnel du 30 août 2022



**LISTE DES DELIBERATIONS EXAMINEES EN SEANCE DU
BUREAU DECISIONNEL COMMUNAUTAIRE DE L'ARC MOSELLAN
SEANCE DU 30 AOUT 2022**

Date de la convocation	24 août 2022	Membres du bureau en exercice :	21
Secrétaire de séance	Luc MADELAINE	Membres présents :	17
Président	Arnaud SPET	Nombre de votes :	19

L'an deux mille vingt-deux, le trente août à dix-huit heures, les Membres du bureau désignés par les Conseils Municipaux des Communes constitutives de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan se sont réunis, dûment convoqués par lettre du vingt-quatre août deux mille vingt-deux, sous la présidence de M. Arnaud SPET à Buding dans le restaurant Domaine du Moulin.

ETAIENT PRESENTS :

Commune	Membre		Commune	Membre	
ABONCOURT	G. RIVET	<input checked="" type="checkbox"/>	KOENIGSMACKER	P. ZENNER	<input checked="" type="checkbox"/>
BETTELAINVILLE	B. DIOU	<input checked="" type="checkbox"/>		A. SPET	<input checked="" type="checkbox"/>
BOUSSE	P. KOWALCZYK	<input checked="" type="checkbox"/>	MALLING	M-R. LUZERNE	<input checked="" type="checkbox"/>
BUDING	A. GUTSCHMIDT	<input checked="" type="checkbox"/>	MONNEREN	P. SCHNEIDER	<input checked="" type="checkbox"/>
DISTROFF	M. TURQUIA	<input checked="" type="checkbox"/>	OUARENNE	B. GUIRKINGER	<input checked="" type="checkbox"/>
GUENANGE	P. TACCONI	<input checked="" type="checkbox"/>	RURANGE-L-TH	P. ROSAIRE	<input checked="" type="checkbox"/>
	M-R. CINTAS	<input checked="" type="checkbox"/>	STUCKANGE	O. SEGURA	<input checked="" type="checkbox"/>
INGLANGE	L. MADELAINE	<input checked="" type="checkbox"/>	VALMESTROFF	J. ZORDAN	<input checked="" type="checkbox"/>
KEDANGE/C.	J. KIEFFER	<input checked="" type="checkbox"/>	VECKRING	P. JOST	<input checked="" type="checkbox"/>
KEMPLICH	P. BERVEILLER	<input checked="" type="checkbox"/>	VOLSTROFF	I. CORNETTE	<input checked="" type="checkbox"/>
KLANG	A. PIERRAT	<input checked="" type="checkbox"/>			

Elus invités suite à leur délégation de fonction :

Commune	Membre	Absence excusée	Délégation au domaine
HOMBURG-BUDANGE	D. HILBERT	<input checked="" type="checkbox"/>	Des forêts
BERTRANE	J-L. PERRIN	<input checked="" type="checkbox"/>	Du monde agricole

ABSENCES ET POUVOIRS :

Membre absent	Absence excusée	Pouvoir le cas échéant à	Membre absent	Absence excusée	Pouvoir le cas échéant à
P. BERVEILLER	<input checked="" type="checkbox"/>	G. RIVET	B. DIOU	<input type="checkbox"/>	
P. TACCONI	<input checked="" type="checkbox"/>	M-R. CINTAS		<input type="checkbox"/>	
A. PIERRAT	<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>	



L'ordre du jour

- A. Désignation du secrétaire de séance
B. Validation du PV du Bureau Décisionnel du 26 avril 2022
C. Rapports :

1. FINANCES - Fonds de concours

Votes :	POUR : 19	ABSTENTION(S) : 00	CONTRE : 00
----------------	-----------	--------------------	-------------

2. MARCHES PUBLICS - Délégation au Président pour la passation d'un marché de transport dans le cadre de l'apprentissage de la natation

Votes :	POUR : 19	ABSTENTION(S) : 00	CONTRE : 00
----------------	-----------	--------------------	-------------

3. FONCIER - Acquisition des terrains derrière le Chantier d'Insertion à BUDING

Votes :	POUR : 19	ABSTENTION(S) : 00	CONTRE : 00
----------------	-----------	--------------------	-------------

4. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - Extension de la Zone d'Activités Economiques (ZAE) de Koeningmacker en secteur Nord (bans communaux de Koeningmacker et Malling)

Votes :	POUR : 19	ABSTENTION(S) : 00	CONTRE : 00
----------------	-----------	--------------------	-------------

5. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE -Salon à l'envers - Demande de soutien financier

Votes :	POUR : 19	ABSTENTION(S) : 00	CONTRE : 00
----------------	-----------	--------------------	-------------

6. PATRIMOINE - Résiliation aux frais et risques du lot « plâtrerie isolation » du marché de travaux de transformation des locaux de l'ancienne école du bois à Guénange en Multiaccueil (marché n° 2020-02)

Votes :	POUR : 19	ABSTENTION(S) : 00	CONTRE : 00
----------------	-----------	--------------------	-------------

7. PATRIMOINE - Cession de la parcelle d'implantation du Multiaccueil de GUENANGE

Votes :	POUR : 19	ABSTENTION(S) : 00	CONTRE : 00
----------------	-----------	--------------------	-------------

8. RH - Tableau des effectifs

Votes :	POUR : 19	ABSTENTION(S) : 00	CONTRE : 00
----------------	-----------	--------------------	-------------

9. RH - Médiation Préalable Obligatoire

Votes :	POUR : 19	ABSTENTION(S) : 00	CONTRE : 00
----------------	-----------	--------------------	-------------

10. Divers et informations

L'Assemblée prend acte de cette liste des délibérations..

G. RAPPORTS

1. ADMINISTRATION - Installation d'un nouveau Délégué Communautaire pour la commune d'Elzange

Le décès survenu le 12 juillet 2022 dernier de M. Gérard LERAY, Maire d'Elzange, a entraîné des réélections au sein de la commune les 11 et 18 septembre 2022.

Par son Conseil Municipal du 23 septembre 2022 et en application des dispositions de l'article L.273-10 du Code Electoral :

- M. Philippe HANRION a été identifié et a accepté de devenir Délégué Communautaire TITULAIRE représentant la Commune d'Elzange en lieu et place de feu M. Gérard LERAY au sein de l'organe délibérant de la CCAM,
- Mme Myriam TESSARI a été identifiée et a accepté de devenir Déléguée Communautaire SUPPLEANTE représentant la Commune d'Elzange en lieu et place M. Philippe HANRION au sein de l'organe délibérant de la CCAM.

Il est demandé aux membres du Conseil Communautaire de bien vouloir prendre acte de ces remplacements et de procéder à l'installation de ces nouveaux Délégués Communautaires.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DE PRENDRE ACTE du remplacement de M. Gérard LERAY par M. Philippe HANRION en qualité de Délégué Communautaire TITULAIRE représentant la Commune d'Elzange ;
- DE PRENDRE ACTE du remplacement de M. Philippe HANRION par Mme Myriam TESSARI en qualité de Déléguée Communautaire SUPPLEANTE représentant la Commune d'Elzange ;
- DE PROCEDER à l'installation de ces nouveaux Délégués Communautaires.

2. ADMINISTRATION - Désignation des représentants CCAM au sein du Conseil Syndical de l'EPAGE des Eaux Vives des 3Nied

La transformation du Syndicat des Eaux Vives des 3Nied en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) a été actée par Arrêté Préfectoral le 23 août 2022.

Le Conseil Communautaire de l'Arc Mosellan a validé, lors de sa séance du 10 mai 2022, les statuts de cet établissement.

Il convient désormais de désigner les représentants de la CCAM au sein du Conseil Syndical.

VU l'arrêté préfectoral DCL/1-020 du 23 août 2022 ;

VU les statuts de l'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Eaux Vives des 3Nied ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DE DESIGNER les représentants de la CCAM au Conseil Syndical, comme suit :

Titulaire	BERVEILLER	Patrick
Suppléant	SCHNEIDER	Paul

- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document et à engager toute démarche nécessaire à la mise en œuvre des présentes.

3. ENSEIGNEMENT SUPERIEUR - Désignation d'un représentant de la CCAM au Conseil de l'IUT Thionville-Yutz

Le Conseil Communautaire a validé lors de sa séance du 1^{er} février 2022 la convention financière de soutien au 4^{ème} département de l'UIT Thionville-Yutz, Hygiène Sécurité et Environnement, ainsi que le versement d'une subvention d'un montant de 9 035.40€ au titre de l'année 2022.

Les statuts actuels de l'IUT Thionville-Yutz (en annexe) prévoient un siège en qualité de représentant des Collectivités partenaires, pour les EPCI suivants :

- CA Portes de France - Thionville,
- CA du Val de Fensch,
- CC de Cattenom et Environs.

Compte-tenu des liens en construction entre la CCAM et l'IUT, sa directrice et le Président de son Conseil ont souhaité permettre la représentation de la Collectivité par le biais de la désignation d'un membre coopté.

Aussi, il est proposé que Monsieur Jean ZORDAN soit désigné sur ce poste.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DE DESIGNER, Monsieur Jean ZORDAN, Vice-président en charge du Développement Economique, des zones d'activités, du commerce et de l'artisanat, comme membre coopté au sein du Conseil de l'IUT Thionville-Yutz ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document et à engager toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de la présente.



Statuts de l'IUT Thionville-Yutz

Adoptés par le Conseil d'Institut en date du 29 septembre 2014 et le 19 octobre 2021,
Approuvés par le Conseil d'Administration de l'Université de Lorraine en date du 22 septembre 2015
et du 1^{er} février 2022

Vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L713-1, L713-9, L719-3 et D 713-1 à D713-4 ;
Vu le décret n° 2003-382 du 17 avril 2003 portant création de l'IUT de Thionville-Yutz ;
Vu l'arrêté du 3 août 2005 relatif au diplôme universitaire de technologie dans l'espace européen de l'enseignement supérieur ;
Vu l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle ;
Vu l'arrêté du 27 mai 2021 relatif aux programmes nationaux de la licence professionnelle « bachelor universitaire de technologie » ;

Préambule

L'IUT de Thionville-Yutz, composante de l'Université de Lorraine, est regroupé au sein du Collégium Technologie avec les 7 autres IUT lorrains, et développe en concertation et en échange permanent avec eux, une approche pédagogique et une dynamique de développement cohérentes des formations de niveau Licence de la filière technologique au sein de l'Université, au service des objectifs spécifiques suivants :

- Une formation universitaire par la technologie
- La professionnalisation des formations organisées suivant des logiques de compétences et de métiers,
- La lutte contre l'échec et l'aide à la réussite des étudiants,

Un ancrage territorial fort des IUT qui sont chacun associés à un bassin de population bien identifié et sont en étroite relation avec leur environnement socio-économique.

TITRE 1 : L'INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE DE THIONVILLE-YUTZ

ARTICLE 1 – Situation juridique de l'IUT

L'Institut Universitaire de Technologie de THIONVILLE-YUTZ, créé par le décret n° 2003-382 du 17 avril 2003, est un institut faisant partie de l'Université de Lorraine au sens des articles L713-1 et L713-9 du code de l'Éducation. Il est rattaché au Collégium Technologie créé en application des articles 13 et 14 du décret n°2011-1169 portant création de l'Université de Lorraine.

ARTICLE 1.2 – Statuts

En application de l'article L713.1 du Code de l'Éducation, les présents statuts déterminent l'organisation et le fonctionnement de l'IUT.

ARTICLE 1.3 – Missions de l'IUT :

L'IUT a pour missions, dans le respect de la politique de l'Université de Lorraine :

- de dispenser et de développer en formation initiale et continue, un enseignement supérieur technologique dans les secteurs de la production, de la recherche appliquée et des services, conduisant à la délivrance des diplômes nationaux et d'université dont les Diplômes Universitaires de Technologie (DUT), Bachelors Universitaires de Technologie (BUT) les Licences Professionnelles (LP) ou tout autre diplôme universitaire ;
- de contribuer à la promotion sociale et à la formation continue et permanente, dans une perspective diplômante ou qualifiante, le cas échéant en collaborant avec d'autres organismes ou établissements ;
- de contribuer au développement de la recherche fondamentale, appliquée et technologique et à la valorisation des résultats obtenus, le cas échéant en hébergeant ou favorisant l'implantation d'équipes de recherche spécifiques ou non ;
- de prendre toutes dispositions pour permettre à ses enseignants d'assurer leurs droits et obligations en matière d'activité de recherche, le cas échéant en liaison avec d'autres établissements publics de recherche ;
- de contribuer à l'innovation pédagogique ;
- de participer au développement économique régional, notamment par des activités d'études et de conseil et en contribuant au transfert de technologie ;
- de contribuer à la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique ;
- de concourir au développement des relations et des activités internationales.

ARTICLE 1.4 - Structures de l'IUT

L'IUT se compose des structures suivantes :

- la direction de l'IUT ;
- les départements d'enseignements, éventuellement localisés sur plusieurs sites, qui jouissent d'une autonomie pédagogique dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment l'article D713-3 du Code de l'Éducation, et dans le respect des prérogatives dévolues aux autres instances de l'IUT ; ces

départements ont vocation à assurer un éventail de formations correspondant à leur secteur d'activité économique ;

- les services communs administratifs et techniques généraux ;
- des services plus spécialisés rattachés aux départements et à la direction ;
- et le cas échéant, des plates formes technologiques.

ARTICLE 1.5 – Gouvernance de l'IUT

En application de l'article 713.9 du code de l'éducation, l'IUT est administré par un conseil et dirigé par un directeur.

Le directeur est assisté dans ses missions par le comité de direction (CoDir).

Le conseil de l'IUT est complété par :

- le Conseil de Gestion du Plateau Technique,
- la Commission de Choix des Enseignants ;

En outre, le conseil de l'IUT peut créer des commissions temporaires ou permanentes pour étudier des questions particulières. Les missions, la constitution, le mode de fonctionnement de ces commissions sont validés par le conseil d'IUT et peuvent être intégrés à son règlement intérieur.

Par ailleurs, chaque département d'enseignement est doté d'un conseil de département.

ARTICLE 1.6 – Règlement intérieur

Le détail des modalités de fonctionnement interne de l'IUT fait l'objet d'un règlement intérieur de l'IUT élaboré et voté à la majorité simple des membres composant le conseil.

TITRE 2 : LE CONSEIL DE L'IUT

ARTICLE 2.1 - Composition du conseil

Conformément aux articles D713-1 et D713-2 du Code de l'Education, le conseil d'IUT se compose d'une part de membres élus représentant les usagers et les différentes catégories de personnels et d'autre part de personnalités extérieures assurant le lien de l'IUT avec les milieux socio-économiques et les collectivités territoriales.

20 Membres élus :

- 10 enseignants, dont :
 - 2 Professeurs des Universités
 - 3 Maîtres de conférences
 - 4 Enseignants du second degré
 - 1 Chargé d'enseignement
- 4 personnels BIATSS (personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé)
- 6 usagers et 6 suppléants

11 Personnalités extérieures, représentant les organismes ou collectivités :

Les personnalités extérieures représentant les organismes ou collectivités sont désignées par ces dernières.

La répartition des sièges est la suivante :

- 1 représentant du conseil général de la Moselle,
- 1 représentant du conseil municipal de la Ville de Thionville,
- 1 représentant du conseil municipal de la Ville de Yutz,
- 1 représentant pour la Communauté D'Agglomération Portes de France – Thionville,
- 1 représentant pour la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch,
- 1 représentant du collège des Communautés de Communes du Nord Mosellan,
- 4 représentants du secteur économique dont :
 - 2 représentants désignés par les syndicats d'employeurs (1 représentant de l'Union des Entreprises de Moselle (UE57) et 1 représentant de Confédération des PME de la Moselle (CPME 57),
 - 2 représentants désignés par les syndicats de salariés (1 représentant de la C.G.T. et 1 représentant de la C.F.D.T.),
- 1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Moselle (CCI 57).

5 personnalités siégeant à titre personnel :

- 5 personnalités membres à titre personnel en raison de leurs compétences ou de leurs responsabilités particulières, ou de leur action en faveur de l'IUT de THIONVILLE-YUTZ.

Les personnalités extérieures siégeant à titre personnel sont proposées au Conseil par le directeur de l'IUT. Elles sont désignées à la majorité absolue des membres en exercice, élus et nommés, du conseil.

Les personnalités extérieures contribuent à assurer la liaison de l'IUT avec les milieux socioprofessionnels et les collectivités territoriales. D'une manière plus générale, elles ont pour mission de mieux faire connaître, à l'IUT, les besoins de la profession et, à l'extérieur, les activités et les potentialités de l'IUT.

Par ailleurs, s'ils ne sont pas membres du Conseil, le directeur de l'IUT, le directeur du Collégium Technologie, le cas échéant les directeur(s) adjoint(s) de l'IUT, les chefs de département, le responsable administratif et l'assistant de direction sont invités permanents et assistent aux réunions du conseil avec voix consultative.

ARTICLE 2.2 – Durée du Mandat

Les enseignants et personnels BIATSS, membres du conseil sont élus pour une durée de quatre ans sauf s'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été élus.

Les usagers sont élus pour une durée de deux ans sauf s'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été élus.

La durée du mandat des personnalités extérieures est de trois ans en phase avec celle du président du conseil de l'IUT et sauf, s'ils perdent la qualité au titre de laquelle elles ont été désignées.

Lorsqu'un membre du conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou nommé, ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé pour la durée restante du mandat selon les modalités prévues par l'article D 719-21 du code de l'éducation pour les membres élus et par l'article 2-1 des présents statuts pour les personnalités extérieures.

ARTICLE 2.3 – Modalités électorales

Les élections des membres élus du conseil, ainsi que le cas échéant les élections partielles, sont organisées en application du code de l'éducation (partie réglementaire, livre VII, titre 1, chapitre IX, section 1), par une commission électorale composée par les membres du Comité de Direction.

ARTICLE 2.4 – Attributions du Conseil

Le Conseil d'IUT définit la politique générale de l'IUT et formule toute proposition pour sa mise en œuvre.

Le Conseil est le garant, au sein de l'IUT, de l'exercice des libertés fondamentales, individuelles et collectives, dans le respect des droits de chacun, et notamment des libertés de la recherche et de l'enseignement, des libertés d'expression et de publication, des libertés syndicales.

Le Conseil doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique.

Le Conseil d'IUT (les attributions avec astérisque sont réglementaires) :

- élit son président et vice-président * ;
- élit le directeur de l'IUT *. En cas de vacance, il propose au président de l'Université un administrateur provisoire dont le mandat éventuellement renouvelable ne peut excéder six mois ;
- donne son avis sur la désignation des chefs de département * et le cas échéant des directeurs adjoints ;
- désigne les représentants de l'IUT dans les instances et organismes extérieurs ;
- définit les orientations pédagogiques de l'Institut * ;
- définit, le cas échéant, et dans le cadre de la politique de l'établissement, le programme de recherche technologique et de transfert de technologie * ;
- donne son avis sur les contrats, accords et conventions dont l'exécution concerne l'IUT * ;
- soumet au Conseil du Collégium la répartition des emplois ; il est consulté sur les recrutements* ;

- débat et vote le budget propre intégré (BPI) de l'IUT et ses modifications conformément à l'article 719.5 du code de l'éducation * ;
- donne son avis sur les relations extérieures et les relations internationales ;
- propose les nouvelles filières à créer ou les filières à supprimer * ;
- arrête les modalités de contrôles de connaissances des DUT,* ;
- propose au Conseil de Collégium les modalités de contrôle des connaissances et compétences (M3C) des B.U.T. et licences professionnelles ;
- fixe les modalités spéciales prenant en compte les besoins particuliers des étudiants engagés dans la vie active ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire et la vie étudiante ou associative, des étudiants chargés de famille, des étudiants en situation de handicap, et des étudiants sportifs de haut niveau * ;
- donne son avis sur les adaptations du Programme National (PN) du B.U.T. au conseil de la formation de l'Université de Lorraine pour tenir compte de l'environnement notamment économique régional, en application de l'arrêté du 6 décembre 2019 relatif à la licence professionnelle et au B.U.T. ;
- propose les capacités d'accueil des formations (B.U.T, DUT et LP) ;
- valide la composition des jurys proposés par le directeur de l'IUT au président de l'Université ;
- valide la composition des différentes instances en charge du pilotage des diplômes ;
- décide de la création de services nouveaux ou de leur suppression ;
- décide de la création de commissions et en approuve la composition ;
- examine les rapports d'activité présentés par les différents responsables de l'IUT ;
- examine et valide les rapports d'évaluation de l'IUT et des départements * ;
- peut prendre des décisions concernant les problèmes communs aux départements ;
- supervise l'évaluation des enseignements et des conditions d'études mis en œuvre dans l'IUT conformément aux directives des instances supérieures ;
- élabore ou modifie le règlement intérieur de l'IUT à la majorité simple des membres composant le conseil * ;
- modifie les statuts de l'IUT à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés, celle-ci représentant au moins la moitié des membres en exercice du conseil, et les soumet au conseil d'administration de l'université ; *
- valide la composition de la commission de choix des enseignants ;
- prend toute initiative dans l'intérêt de l'IUT.

En outre, le conseil peut siéger en formation restreinte dans les conditions et sur les sujets précisés au titre 7 des présents statuts.

ARTICLE 2.5 – Fonctionnement du Conseil

2.5.1- Convocation

Le conseil d'IUT se réunit au moins trois fois durant l'année universitaire sur convocation du président du conseil. Le président le convoque au moins 15 jours à l'avance.

Le président convoque le conseil à la demande écrite du tiers au moins des membres du conseil ou à la demande écrite du directeur dans les 15 jours suivant leur demande.

2.5.2- Ordre du jour

Le président arrête l'ordre du jour après consultation du Comité de Direction et le communique aux membres du conseil au moins huit jours à l'avance. Les documents de travail sont transmis dans la mesure du possible au moins une semaine avant la séance.

Tout membre du conseil peut demander par écrit au président au moins huit jours à l'avance l'inscription à l'ordre du jour d'un point relevant de la compétence du conseil.

2.5.3- Quorum

La séance est déclarée ouverte lorsque la moitié au moins des membres en exercice sont présents ou représentés et à condition que soient présents effectivement 40 % au moins des membres du conseil en exercice. Le quorum est évalué en début de réunion.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée dans les huit jours suivant avec le même ordre du jour ; le conseil délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents. Toutefois, en cas d'urgence constatée par le président, la convocation initiale indiquera en outre la date et l'heure d'une deuxième réunion qui aura lieu, le cas échéant, sans convocation nouvelle et sur le même ordre du jour si le quorum n'est pas atteint à la première réunion.

Sauf dans le cas où il dispose d'un suppléant, tout membre absent à une réunion peut donner procuration à un autre membre, sans distinction de collège. Chaque membre présent ne peut être détenteur que d'un seul mandat. Une procuration n'est valable que pour une seule séance.

En cas d'empêchement d'un membre titulaire et de son suppléant, le titulaire peut donner procuration à un autre membre délibérant du conseil.

2.5.4 - Prise de décision et avis

Sauf dispositions contraires, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative ensuite. Les bulletins blancs ou nuls n'interviennent pas dans le décompte.

Les débats relatifs aux questions de personnes ne doivent faire l'objet d'aucune publicité.

Les votes ont lieu à bulletin secret dès qu'un membre le demande. Le vote secret est de rigueur pour toute question concernant une personne.

Aucun vote ne peut avoir lieu sur un point non expressément prévu à l'ordre du jour, sauf avec l'accord unanime des membres présents du conseil.

Un vote électronique peut être organisé dans le respect de la réglementation nationale et du cadre général défini par l'Université.

Sauf dans le cas où il dispose d'un suppléant, tout membre absent à une réunion peut donner procuration à un autre membre, sans distinction de collège. Chaque membre présent ne peut être détenteur que d'un seul mandat. Une procuration n'est valable que pour une seule séance.

En cas d'empêchement d'un membre titulaire et de son suppléant, le titulaire peut donner une procuration à un autre membre délibérant du Conseil.

2.5.5 - Autres modalités

Le président en accord avec le directeur peut inviter à une séance, ou à une partie de séance, à titre consultatif, toute personne susceptible d'éclairer le conseil sur des points particuliers de l'ordre du jour. Sur proposition d'un tiers des membres du conseil, le président est tenu d'inviter les personnes qui lui sont proposées. Les invités ne participent pas au vote.

Les séances du conseil ne sont pas publiques.

Chaque réunion du conseil donne lieu à un relevé de décisions écrit. En outre, le président ou le directeur, à l'issue de chaque réunion du conseil, porte les résolutions du conseil à la connaissance des personnels et usagers de l'IUT.

Les autres modalités de fonctionnement du conseil sont, le cas échéant, précisées dans le règlement intérieur de l'IUT.

2.5.6 - Réunions du Conseil et votes à distance

• Visioconférence :

Dans le cadre des réunions du conseil d'institut, le président du conseil peut recourir à la visioconférence. Ce recours doit demeurer exceptionnel.

La visioconférence doit permettre la participation effective des membres du conseil, notamment :

- L'identification à tout moment des participants,
- Un débit continu des informations visuelles et sonores,
- La sécurité et de la confidentialité des données transmises,
- Le secret des débats à l'égard des tiers,
- La possibilité d'entendre des invités ponctuels,
- L'enregistrement et la conservation des échanges.

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail, de quorum à l'ouverture de la réunion et de majorité requise pour l'adoption du point restent inchangées.

Le compte-rendu fait état des présents (présents physiquement en séance et participant à distance), de l'absence des personnes convoquées à la réunion et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion, notamment des invités.

• Consultation à distance par voie électronique :

Pour un point d'ordre du jour particulier au conseil d'institut nécessitant un vote en situation d'urgence, il peut être recouru à une consultation à distance par voie électronique avec échanges écrits.

Cette modalité de vote doit permettre la participation effective et l'identification du membre participant, notamment par l'usage d'une adresse de courrier électronique professionnelle.

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail et d'approbation des délibérations restent inchangées. La décision ou l'avis qui résulte des opérations de vote n'est toutefois validé que si la moitié au moins des membres du conseil y a effectivement participé.

Le point soumis au vote à distance doit être accompagné de toute note d'information et élément permettant un vote éclairé de chaque membre ainsi sollicité.

A l'occasion de la convocation de la réunion du conseil, le président de la séance rappelle aux membres :

• La date et l'heure limite pour la présentation des contributions (échanges écrits par courriels ou dialogue en ligne) et pour les opérations de vote,

• Les modalités précises de vote, y compris techniques. Le délai pour les opérations de vote ne peut être inférieur à 24 heures, et ne comprend pas les week-end (samedi et dimanche) et jours fériés.

Sont exclus du vote à distance, les points suivants :

- Le vote du budget,
- La modification des statuts,
- La révision du règlement intérieur,
- Les votes portant sur des personnes.

A l'issue des opérations de vote, le Président de séance adresse les résultats au conseil. Les échanges écrits entre les membres font l'objet d'une reproduction par le secrétariat de séance en vue de la rédaction d'un compte rendu. Ils sont conservés jusqu'à l'approbation de celui-ci lors de la réunion suivante. Il est entendu que ces dispositions sont appliquées dans le cadre de la réglementation en vigueur.

TITRE 3 : LE PRÉSIDENT ET LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL DE L'IUT

ARTICLE 3.1 - Election du président et du vice-président

Le conseil élit, au sein des personnalités extérieures, à la majorité absolue des membres en exercice (présents ou représentés) au premier tour, à la majorité relative ensuite, celui qui est appelé à le présider. L'élection se tient à bulletin secret ; la durée du mandat est de trois ans, renouvelable.

En cas d'interruption du mandat du président, son successeur est élu pour la partie restante du mandat.

La séance d'élection du président est présidée par le doyen d'âge parmi les personnalités extérieures. Les modalités de l'élection sont décidées par le Conseil d'IUT lors de la dernière séance plénière avant l'élection du président.

Le Conseil élit dans les mêmes conditions un vice-président au sein des personnalités extérieures.

ARTICLE 3.2 - Attributions du président

Les compétences du président du Conseil, en concertation avec le directeur de l'IUT, sont en particulier les suivantes :

- sur proposition du directeur, il convoque le Conseil et arrête l'ordre du jour élaboré avec le Comité de Direction,
- il veille au respect des statuts de l'IUT, au bon déroulement des séances du conseil,
- il représente l'IUT auprès des milieux socioprofessionnels,
- il peut être consulté sur toute question touchant à la vie de l'IUT,
- sauf dispositions contraires, il est membre extérieur au Conseil de Collégium,
- il assiste au conseil siégeant en formation restreinte aux enseignants, dit commission de choix des enseignants avec voix consultative,
- il représente l'IUT auprès des milieux socio-professionnels.

Le président du Conseil a droit d'accès à tous les renseignements et documents nécessaires à l'instruction des délibérations et à l'appréciation du suivi des décisions du Conseil. Il assiste au Conseil siégeant en formation restreinte aux enseignants, dit commission de choix avec voix consultative.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du président, il est procédé à l'élection d'un nouveau président lors du Conseil qui suit immédiatement la vacance. Ce Conseil est convoqué et présidé par le doyen d'âge des personnalités extérieures.

Il est procédé à l'élection du président du Conseil de l'Institut lors du dernier Conseil prévu avant la fin du mandat du président en exercice. Le vice-président est élu parmi les personnalités extérieures dans les mêmes conditions et pour la même durée que le président.

ARTICLE 3.3 - Attributions du vice-président

Le vice-président supplée le président du conseil en cas de nécessité.

En cas de démission ou d'incapacité permanente du président du conseil à remplir ses fonctions, le vice-président est appelé à assurer l'intérim jusqu'à l'élection, dans un délai raisonnable, d'un nouveau président.

TITRE 4 : DIRECTEUR et DIRECTEURS ADJOINTS DE L'IUT

Article 4.1 – Election du directeur de l'IUT

Le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'Institut sans condition de nationalité.

Il est élu à la majorité absolue des membres composant le conseil de l'IUT. L'élection se tient à bulletin secret ; son mandat est de cinq ans, renouvelable une fois.

A la suite d'un appel public, dont les modalités sont préalablement définies par le conseil, les déclarations de candidature sont adressées au Président du Conseil 15 jours au moins avant la séance délibératoire. Tous les candidats sont entendus par le conseil de l'IUT.

Hors vacances universitaires, l'élection d'un nouveau Directeur doit intervenir au moins un mois avant l'expiration du mandat du Directeur en fonction.

En cas de démission ou d'empêchement du directeur à remplir ses fonctions, le conseil de l'IUT convoqué par son président propose un Administrateur Provisoire au Président de l'Université de Lorraine.

L'Administrateur Provisoire n'est pas nécessairement membre du conseil, il est chargé d'assurer l'intérim.

Article 4.2 – Attributions du directeur de l'IUT

Le directeur dirige et assure le bon fonctionnement général de l'IUT. Il prend toute initiative dans l'intérêt de l'IUT. Il peut être assisté dans l'exercice de ses fonctions par un ou des directeur(s) adjoint(s).

- Il assure la gestion administrative et financière de l'Institut. Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur émet un avis défavorable motivé. Il définit les fiches de poste des personnels affectés à l'IUT, celles des enseignants-chercheurs étant établies conjointement avec le directeur de la structure de recherche concernée ;
- Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Conseil ;
- Il est ordonnateur secondaire de droit des recettes et des dépenses. A ce titre, il prépare le Budget Propre Intégré (BPI) de l'IUT et le présente au Conseil de l'Institut ;
- Il réunit et anime le Comité de Direction, et assiste de plein droit aux réunions du conseil d'IUT lorsqu'il n'en est pas membre avec voix consultative ;
- Il propose au président de l'Université de Lorraine, les membres des jurys d'admission pour le DUT et B.U.T., de validation de semestre pour le DUT et de délivrance des diplômes. Il préside les jurys de DUT et de B.U.T. ;
- il préside la commission chargée d'apprécier toute demande d'admission en cours de cycle de B.U.T. pour les étudiants en réorientation selon l'article 17 de l'arrêté du 6 décembre 2019 ;
- Il nomme après avis du Conseil les Chefs de département ;
- Il peut nommer des chargés de mission ;
- Il siège de droit au Conseil et au Comité Exécutif du Collégium Technologie ;
- Il préside la commission de choix des enseignants.

Article 4.3 – Le directeur adjoint

Le directeur de l'Institut peut nommer après approbation du Conseil un ou des directeur(s) adjoint(s) choisi(s) parmi les enseignants et enseignants chercheurs titulaires affectés à l'IUT.

Le directeur fixe les attributions du directeur adjoint pour une durée qui ne peut dépasser son propre mandat.

TITRE 5 : LES DEPARTEMENTS

ARTICLE 5.1 – Missions des départements

Chaque département, créé par arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur, constitue la cellule de base de l'IUT.

Chaque département est administré par un chef de département assisté d'un Conseil de département.

Dans le cadre de la politique générale déterminée par le Conseil d'IUT, chaque département assure la gestion des différentes formations qu'il met en œuvre.

Dans sa spécialité, chaque département a compétence dans les domaines suivants : utilisation des crédits et des ressources propres alloués au département, recrutement des étudiants, organisation pédagogique des études et des stages, prospective des débouchés, contacts avec les milieux professionnels.

ARTICLE 5.2 – Chefferie du département

5.2.1 - Désignation

En application de l'article D713-3 du Code de l'Éducation, le chef de département, choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans les IUT, est nommé par le directeur de l'IUT après avis favorable du conseil de l'IUT précédé d'une consultation du conseil de département.

La nomination est prononcée par le directeur après avis favorable du Conseil de l'Institut, précédé d'une consultation par vote du conseil de département conformément à l'article D713-3 du code de l'éducation, pour une durée de trois ans, immédiatement renouvelable une fois. Les modalités de candidatures et de consultation du conseil de département préalable à la désignation du chef de département sont précisées dans le règlement intérieur de l'IUT et le cas échéant du département.

Le directeur peut mettre fin au mandat du chef de département après un vote favorable (majorité simple) du Conseil de l'Institut précédé d'une consultation du Conseil de département. La procédure de destitution est définie par le règlement intérieur de l'IUT.

Le chef de département est entouré d'une équipe composée :

- le cas échéant, d'un ou plusieurs chefs de département adjoints ;
- d'un ou plusieurs directeurs des études ;
- le cas échéant, d'un ou plusieurs chefs de travaux ;
- de responsables de parcours ou formation autres que les licences professionnelles qu'il nomme pour une durée n'excédant pas celle de son mandat et dont il propose les fonctions au directeur et au conseil de l'IUT.

Il propose ou est consulté sur la désignation par le directeur de l'IUT des responsables de licences professionnelles ou de parcours de licences professionnelles.

5.2.2 – Attributions

Le chef de département est responsable devant le directeur de l'IUT et devant le conseil de l'IUT de la bonne marche de son département ; pour ce faire :

- il représente le département à l'extérieur de l'IUT (notamment à l'assemblée des chefs de département de sa spécialité) sous réserve des compétences dévolues au directeur de l'Institut ;
- il anime l'équipe des enseignants permanents et vacataires de son département ;
- il organise dans son département la réflexion collective sur la gestion, l'utilisation et les demandes en moyens humains, matériels et financiers et, y assure la diffusion de l'information ;
- il convoque et préside le conseil de département ;
- il organise l'enseignement, les stages et les relations avec les entreprises de son département, et est responsable de la mise en œuvre pédagogique du PPN (programme pédagogique national) du DUT et du PN (programme national) de B.U.T. ;
- il organise le recrutement des étudiants ;
- en application de l'arrêté du 3 août 2005 relatif au DUT, il préside les commissions d'admission, de semestre et de délivrance du DUT de la spécialité portée par son département ;
- en application de l'arrêté du 6 décembre 2019 relatif au B.U.T., il préside les commissions d'admission et de délivrance du B.U.T. de la spécialité portée par son département ;
- il propose au conseil d'IUT les modalités de contrôle des connaissances de cette spécialité de B.U.T, DUT, ainsi que, le cas échéant celles des autres diplômes ou parcours dont il a la charge ;
- il propose au directeur de l'IUT et aux instances supérieures les chargés d'enseignements vacataires à recruter ;
- il propose au directeur de l'IUT et aux instances supérieures la composition des jurys de diplômes et parcours dont il a la responsabilité ;
- sauf dispositions particulières, il encadre les personnels BIATSS affectés à son département ;
- il est responsable de l'évaluation de son département ;
- il assure la promotion de son département et prend toute initiative pour son rayonnement et son évolution dans le cadre de la politique générale de l'IUT ;
- il exécute les décisions du directeur et du conseil d'IUT ;
- il siège au Conseil de l'Institut avec voix consultative s'il n'est pas membre du Conseil de l'Institut. En cas d'empêchement, il peut désigner son représentant ;
- il peut être consulté par la direction pour l'évaluation du personnel enseignant et non enseignant de son département

Les éventuelles autres attributions et missions du chef de département sont précisées dans le règlement intérieur de l'IUT.

Article 5.3 – Le conseil de département

5.3.1 – Composition

Présidé par le chef de département et destiné à l'assister dans ses missions, le conseil de département est l'instance privilégiée d'échange et de dialogue entre la direction du département, les équipes pédagogiques et les usagers.

Dans cette perspective, le conseil de département, renouvelé chaque année, est composé :

- d'un ou de membres de droit dont le chef de département ;
- de la totalité ou d'une représentation des enseignants et enseignants-chercheurs intervenants ou affectés au département ;
- de représentants des chargés d'enseignements ;
- de représentants des personnels BIATSS ;
- de représentants des différentes promotions auxquelles appartiennent les usagers du département.

La composition effective et les modalités de l'élection des membres du conseil de département sont précisées dans le règlement intérieur de l'IUT ou du département.

Les élus au conseil d'IUT qui ne seraient pas membres du conseil de leur département y sont invités permanents avec voix consultative.

Le conseil du département peut, à l'invitation du chef de département, s'adjoindre de toute personne susceptible de l'éclairer sur des points particuliers.

Un bureau du conseil de département peut être constitué dans des conditions et pour des attributions fixées dans le règlement intérieur de l'IUT.

5.3.2 - Attributions

Le conseil de département a pour vocation de :

- débattre de tous les aspects liés à la pédagogie et au fonctionnement du département ;
- établir le règlement intérieur du département qui sera annexé à celui de l'IUT ;
- donner son avis sur la désignation du chef de département.

D'autres attributions fixées par le règlement intérieur de l'IUT peuvent lui être confiées.

5.3.3 – Fonctionnement

Le conseil de département se réunit au moins trois fois par an sur convocation du chef de département. Des réunions extraordinaires peuvent être organisées sur demande d'au moins un tiers de ses membres ou sur convocation du directeur de l'IUT.

Les comptes rendus des réunions du conseil de département doivent être transmis au directeur de l'IUT dans un délai de quinze jours et communiqués à l'ensemble des personnels et usagers du département.

Le conseil délibère valablement en présence de la majorité de ses membres et prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés. Tout membre peut en cas d'absence donner procuration à un autre membre de son collège. Tout membre peut être porteur au plus d'une procuration. Les éventuelles autres modalités de fonctionnement du conseil sont précisées dans le règlement intérieur de l'IUT.

TITRE 6 : LE COMITE DE DIRECTION

ARTICLE 6.1 - Constitution

Le comité de direction, présidé par le directeur de l'IUT, se compose des chefs de département ou de leurs représentants, le cas échéant du ou des directeur-adjoints de l'IUT et du responsable administratif. Il peut s'adjoindre, à titre permanent ou ponctuel, de toute personne dont la présence paraîtra utile selon la nature des questions à traiter.

ARTICLE 6.2 - Attributions et fonctionnement

Le comité de direction assiste le directeur de l'IUT dans la gestion de la vie courante de l'Institut ainsi que dans la mise en œuvre des décisions et orientations du conseil de l'IUT et des instances supérieures.

Il débat notamment sur la répartition des moyens mis à la disposition de l'IUT, sur l'organisation et la coordination des activités développées au sein de l'IUT.

Il est un lieu privilégié d'échange d'informations entre la direction, les services, les départements.

Il se réunit au moins une fois par mois sur convocation du directeur de l'IUT hors vacances universitaires définies dans le calendrier pédagogique de l'université.

TITRE 7 : LA COMMISSION DE CHOIX DES ENSEIGNANTS

ARTICLE 7.1 – Préambule

Le conseil de l'IUT siégeant en formation restreinte aux enseignants élus et complété par d'autres enseignants constitue « la commission de choix des enseignants » de l'IUT.

Cette commission est consultée sur toutes les questions concernant le recrutement et la carrière des enseignants. Sa composition est définie dans le règlement intérieur.

ARTICLE 7.2 - Attributions

La commission de choix des enseignants est consultée dans le cadre de la réglementation en vigueur sur les questions concernant :

- les créations d'emploi, les demandes de publication d'emplois vacants, l'utilisation temporaire des emplois vacants ;
- le recrutement des enseignants, incluant les chargés d'enseignement vacataires ;
- la carrière des enseignants ;
- l'affectation des enseignants au sein de l'IUT ;
- l'attribution des services d'enseignement ;
- l'attribution des primes.

ARTICLE 7.3 - Fonctionnement

Le président du conseil de l'IUT préside les délibérations avec voix consultative. Si le président et le vice-président du conseil sont empêchés, le directeur de l'IUT préside la commission de choix des enseignants.

La commission est convoquée par le directeur de l'IUT.

La commission délibère valablement en présence de la majorité des membres qui la composent. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres de commission dans un délai d'une semaine. Lors de cette seconde réunion, la commission délibère valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre des membres présents.

Conformément à l'article L 952-6 du code de l'éducation, l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants relève des membres de la commission d'un rang au moins égal à celui de l'emploi postulé pour les recrutements ou occupés pour les autres questions.

Les décisions et avis sont pris à la majorité des membres présents.

Des rapporteurs, éventuellement extérieurs à la commission, peuvent être désignés par le directeur de l'IUT pour éclairer la commission de choix dans l'exercice de ses missions. De plus, le directeur peut inviter à titre consultatif toute personne utile à l'exercice des missions de la commission de choix.

Les travaux de la commission de choix des enseignants donnent lieu à un compte rendu écrit non public diffusé aux membres de la commission.

Les autres modalités de fonctionnement de la commission de choix sont le cas échéant précisées dans le règlement intérieur de l'IUT.

TITRE 8 : LE CONSEIL DE GESTION DU PLATEAU TECHNIQUE

ARTICLE 8.1 – Préambule

L'IUT de Thionville-Yutz est un établissement de l'enseignement supérieur, composante de l'Université de Lorraine. Le développement des activités pédagogiques s'y est effectué en parallèle avec celui des activités de recherche menées par des enseignants – chercheurs de l'établissement.

L'IUT de Thionville-Yutz s'est doté depuis sa création de locaux et matériels performants dédiés à l'activité de recherche. Cet ensemble de locaux et de matériels est aujourd'hui regroupé sous la dénomination *PLATEAU TECHNIQUE*, ci-après dénommé *PLT*.

Ce document définit le PLT de l'IUT de Thionville-Yutz ainsi que les règles qui en permettent l'usage, la pérennité et le développement.

ARTICLE 8.2 – Objectifs

Les statuts du CONSEIL DE GESTION DU PLATEAU TECHNIQUE, dénommée ci-après CGPLT, définissent les règles de fonctionnement du PLT. Ils définissent également les locaux attribués au PLT. Les matériels contenus dans ces locaux sont de fait attribués au PLT.

Les statuts autorisent également des investissements scientifiques effectués en co-financement entre l'IUT de Thionville-Yutz, un ou plusieurs laboratoires, ou toute autre structure selon les règles définies dans le règlement intérieur de l'IUT de Thionville-Yutz au titre « H » ainsi qu'une participation aux frais de fonctionnement liés à l'exécution des travaux selon les mêmes règles.

ARTICLE 8.3 - Composition

Le CG est constitué :

- du directeur de l'IUT de Thionville-Yutz,
- le cas échéant, du ou des directeur(s) adjoint(s),
- du responsable administratif,
- du (ou des) responsable(s) du PLT.

Le (ou les) responsable(s) du PLT est (sont) nommé(s) par le directeur de l'IUT de Thionville-Yutz ou, le cas échéant, par le directeur adjoint.

Le directeur de l'IUT de Thionville-Yutz ou, le cas échéant, le directeur adjoint, peut inviter, au besoin, des experts qui auront voix consultative.

ARTICLE 8.4 - Attributions

Le CG a pour mission essentielle de coordonner les activités du PLT en favorisant la concertation entre les différents usagers. Son action doit permettre le développement de l'activité du PLT au travers, entre autres du maintien en l'état du matériel, de son entretien et de son renouvellement. En particulier, le CG pourra être saisi en cas de litige entre les différents usagers lorsque la médiation préalable avec les responsables du PLT aura échoué.

ARTICLE 8.5 - Fonctionnement

Le CG se réunit au moins 1 (une) fois par an par convocation du directeur de l'IUT ou, le cas échéant, du directeur adjoint, au courant du mois de juillet. Une procédure de vote à distance, en dehors d'une réunion plénière, peut être utilisée sur un point particulier par sollicitation d'un des membres au moins de CG.

TITRE 8 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

La révision des présents statuts peut être proposée au Conseil de l'Institut par le président de l'université, par le directeur de l'Institut, le président du Conseil de l'Institut ou par le tiers au moins des membres composant ledit Conseil. Pour être adopté, le projet de révision doit être voté à la majorité des deux tiers des membres en exercice, élus et nommés, du Conseil.

Les délibérations en vue d'une modification des statuts sont adressées au président de l'université de Lorraine pour approbation par le conseil d'administration de l'université.

4. ENSEIGNEMENT SUPERIEUR - Soutien financier 2022-2023

L'institut Universitaire de Technologie (IUT) de Thionville-Yutz est situé sur l'Espace Cormontaigne depuis 1995. Sa situation géographique en fait un lieu privilégié d'échanges transfrontaliers, économiques et humains.

Les missions de l'IUT Thionville-Yutz portent sur la formation initiale et continue, la recherche et la valorisation scientifique et technique, l'orientation et l'insertion professionnelle, la diffusion de la culture et l'information scientifique et technique, ainsi que la coopération internationale.

L'IUT Thionville-Yutz en quelques chiffres :

- Plus de 400 étudiants
- 4 Diplômes Universitaires de Technologie (DUT) :
 - o Génie Industriel et Maintenance,
 - o Génie Biologique, avec Option Génie de l'Environnement et Option Industries Alimentaires et Biologie,
 - o Techniques de Commercialisation,
 - o Hygiène, Sécurité, Environnement,
- 5 licences professionnelles :
 - o Maintenance Avancée - Maintenance des Systèmes Industriels, de Production et d'Énergie,
 - o Procédés en Contrôle Non Destructif - Contrôles et Vérifications d'Ouvrages sur Chantier - Maintenance et Technologie : Contrôle Industrie,
 - o Maîtrise des Risques Industriels et Environnementaux - Gestion des Risques Industriels et Technologiques,
 - o E-Commerce à l'International - E-Commerce et Marketing Numérique,
 - o Banque assurance - Commercialisation de Produits et Services,
- 4 axes de recherche :
 - o Biologie environnementale,
 - o Énergies renouvelables,
 - o Recherche Opérationnelle,
 - o Marketing Territorial.

L'IUT Thionville-Yutz a sollicité le soutien des 6 EPCI de l'association Nord Moselle + pour permettre de co-financement du projet Pacte Compétences « Biosurveillance de l'Environnement et la Santé Humaine » (BEeSH).

Ce projet vise notamment l'ouverture à l'IUT d'un 3ème parcours du Bachelor Universitaire de Technologie Génie Biologique (B.U.T. GB) « Biologie Médicale Biotechnologie » (BMB) pour la rentrée 2023-2024.

La participation de la CCAM s'élèverait à 9 309.20€, soit 4 654.60€ en 2022 et 4 654.60€ en 2023.

Considérant la volonté des 6 EPCI membres de l'association « Nord Moselle + » d'unir leurs efforts pour accélérer le développement de l'enseignement supérieur et de la recherche, et en faire l'un des moteurs de l'économie intercommunautaire ;

Considérant le protocole d'accord au sein de l'association « Nord Moselle + », actant notre partenariat pour une politique de soutien à l'Enseignement Supérieur ;

Considérant la demande formulée et le plan de financement présenté ;

Considérant que la CCAM est compétente depuis le 1er janvier 2022 en matière de soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche, conformément à ses nouveaux statuts validés par Arrêté Préfectoral DCL/1-050 du 20 décembre 2021 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DE VALIDER le soutien financier à l'IUT Thionville-Yutz pour permettre le co-financement projet Pacte Compétences « Biosurveillance de l'Environnement et la Santé Humaine » (BEeSH) ;

- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention, une fois établie ;
- D'APPROUVER le versement de la participation de la CCAM à hauteur de 4 654.60€ 2022 et 4 654.60€ en 2023 ;
- D'AUTORISER l'inscription de la somme correspondante aux budgets 2022 et 2023 ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à engager toute démarche et à signer tout document nécessaire au versement ou à l'encadrement de la présente.



Demande de subvention en soutien au projet

Pacte compétences BEeSH - Biosurveillance de l'environnement et la santé humaine »

Préambule :

L'IUT de Thionville-Yutz, campus universitaire de l'Université de Lorraine, a répondu à l'appel à projet « pacte compétences 2021-2023 » de la Région Grand Est, en déposant le projet « BEeSH » (Biosurveillance de l'Environnement et la Santé Humaine) et s'inscrit dans l'axe « transition énergétique et environnementale » visée par le territoire.

Le projet BEeSH donne les moyens à l'IUT TY de développer un 3^{ème} parcours Biologie Médicale et Biotechnologie (BMB) du Bachelor Universitaire de Technologie spécialité Génie Biologique (B.U.T. GB), à horizon de la rentrée universitaire 2023/2024.

Les compétences qui seront alors développées, serviront à augmenter le vivier nécessaire de diplômés du bassin en privilégiant un accès aux filières technologiques. De ce fait, il est possible de créer des outils pédagogiques au service de la formation initiale comme de la formation continue sur le territoire mosellan. Le projet est mené en vue de développer une compétence spécifique de l'IUT de Thionville-Yutz, compétence qui est portée à ce jour par les établissements nancéens suivants : l'IUT de Nancy-Brabois et le Lycée Varoquaux de Nancy (BTS ABM – Analyses de Biologie Médicale).

De plus, l'IUT de Thionville-Yutz a répondu aux sollicitations du territoire local et régional en développant une plateforme de transfert technologique et ce, avec l'accompagnement de laboratoires de recherche hébergés et pour ce qui concerne ce projet l'axe « biologie environnementale ».

Visés du projet BEeSH :

En vue de l'ouverture du parcours BMB, nous envisageons la création d'un pôle de formation lié à la santé de l'humain dans son environnement et par conséquent à la santé de tous les organismes qui le compose.

L'objectif sera d'une part de former les techniciens cadres intermédiaires pour développer des compétences en santé humaine et en biotechnologie et d'autre part d'apporter des éléments de réponses aux apiculteurs-agriculteurs et décideurs locaux, nationaux et internationaux confrontés à la disparition de la biodiversité, grâce aux travaux de recherche en biologie environnementale. Il sera donc question d'étudier l'impact environnemental sur la santé des organismes invertébrés (abeilles) et vertébrés (humain) après exposition des polluants (chimiques et biologiques).

Le contrôle de la santé et la protection de la biodiversité doivent se faire entre autres par l'analyse de la capacité de défense des organismes et par leur intégrité en termes de santé cellulaire et moléculaire. La cytométrie est une technique d'analyse qui permet de mesurer les caractéristiques individuelles des cellules dans des populations



complexes hétérogènes : taille, forme, structure interne et externe (marqueurs membranaires), capacité métabolique, état physiologique), etc.

A partir de ces données, il est possible d'évaluer des paramètres propres à l'étude de l'hématologie, de la sérologie, de la cytologie, de la biologie fonctionnelle et moléculaire ainsi que de la microbiologie.

Pour ce faire, l'acquisition d'un **cytomètre** de flux donnera le moyen d'analyser avec précision les molécules et les cellules immunitaires pro-inflammatoires, utilisées comme biomarqueurs précoces des pollutions environnementales et impliquées dans la santé humaine et dans l'effondrement des colonies d'abeilles et autres insectes pollinisateurs.

Il est également attendu de se doter de **deux automates de biochimie** en vue d'appréhender la méthodologie de dosages de molécules nécessaires en santé humaine.

L'acquisition de ce matériel servira la formation des étudiants du futur B.U.T Génie Biologique parcours BMB tant sur le plan théorique que technique en santé humaine (bilan hématologique et biochimique) et environnementale (écologie, écotoxicologie, qualité agroalimentaire...). Les appareillages seront aussi utilisés dans les deux autres parcours de formation du B.U.T. GB développés sur site (SAB – Sciences de l'Aliment et Biotechnologie et SEE – Sciences de l'Environnement et Exotoxicologies) et par la recherche en biologie environnementale.

De manière plus générale, en construisant de nouvelles modalités d'apprentissage nous souhaitons accompagner la montée en compétences de nos futurs techniciens issus des nouveaux B.U.T. Génie Biologique.

Objectifs qualitatifs :

Dès la rentrée 2023/2024 :

- Développement de l'offre de formation à l'IUT de Thionville - Yutz grâce à l'ouverture du parcours Biologie Médicale Biotechnologie complémentaire aux deux parcours proposés actuellement. Les élèves des lycées locaux trouveront un panel d'offre de formation plus large dans le domaine du Génie Biologique, leur permettant ainsi de poursuivre leurs études sur le territoire en vue de s'y insérer professionnellement,
- Renfort des relations territoire/Université avec les partenariats envisagés comme par exemple le CHR de Thionville-Metz et les laboratoires du secteur (Biogroup).
- Renforcement des compétences développées à l'IUT de Thionville-Yutz et du transfert technologique,
- Développement des relations inter IUT,
- Mutualisation des moyens et appareillages intra et inter IUT,
- Mutualisation des moyens et appareillages entre l'IUT TY et le Lycée St Vincent de Paul d'Algrange site Cormontaigne,
- Développement de l'alternance.

A échéances ultérieures :

- Développer une qualification en maintenance de matériel biomédical en s'appuyant sur le département Génie Industriel et Maintenance présent à l'IUT de Thionville – Yutz et répondre ainsi aux besoins constatés en termes d'emplois,
- Apporter des compétences dans le domaine biomédical aux étudiants du département Techniques de Commercialisation qui souhaiteraient s'orienter professionnellement dans ce secteur,
- Virtualiser le cytomètre de flux pour en faire bénéficier d'autres acteurs du territoire en formation initiale comme en formation continue,
- Participer au développement d'un pôle santé sur Moselle – Nord.



Eléments du projet :

- Acquisition d'équipements d'analyse biologique afin de permettre aux étudiants d'acquérir les compétences techniques demandées dans les laboratoires d'analyses médicales et de recherche biomédicales :

- 1 cytomètre de flux (99 100 euros)
- 2 Automates de biochimie (36 000 euros)

- Recherche de partenaires dans le domaine médical pour disposer des compétences théoriques et techniques dans le domaine en vue d'intervenir dans la formation, fournir les échantillons biologiques nécessaires aux activités pratiques et accueillir des étudiants en stage.

- Promotion auprès des lycées du bassin,

- Coordination du projet et mise en place de la formation

Economie du projet et plan de financement :

Le projet BEeSH nécessite des moyens en investissement et fonctionnement pour un montant total de 238 700€ détaillé comme suit :

Masse Investissement : 135 100€

Masse Fonctionnement :

- salaire d'un doctorant contractuel sur 8 mois, de mars à décembre 2022 : 25 270 €
- salaire d'un Ingénieur d'Etudes (IGE) sur 16 mois, de septembre 2022 à décembre 2023) : 53 330 €
- gratification de deux stagiaires Master 6 mois : 7000 €
- Frais divers : consommables, communication, missions...etc : 18 000 €

Synergies avec le Lycée Saint Vincent de Paul d'Algrange, site (futur) sur l'espace Cormontaigne de Thionville-Yutz :

Le Lycée souhaite développer son offre de formation par l'ouverture du BTS ABM – Analyses de Biologie Médicale), à l'instar du Lycée Varoquaux.

L'IUT et le Lycée discutent actuellement des capacités de collaboration en vue de dégager des synergies favorables aux deux établissements et permettre la soutenabilité des projets de formation portés par chacun.

Des mises en communs de moyens sont déjà envisagées et ce à divers niveaux :

- les locaux,
- les matériels et des équipements pédagogiques,
- les compétences de formateurs,
- le réseau des professionnels des secteurs santé,
- les compétences en ingénierie de formation.



De plus, l'ouverture du parcours BMB du B.U.T. CB (bac+3) offrira un accès facilité pour les élèves de BTS en capacité d'évoluer à Bac+3 (cadre intermédiaire), a contrario, les étudiants B.U.T. en difficultés pourraient intégrer le parcours BTS (techniciens) sur accord commun des équipes pédagogiques des deux établissements

Plan de financement au 03/05/2022 :

Exercices		Subvention confirmée	Subvention en instruction	2022	2023	2024	TOTAL	
Origine du financement	Région Grand Est	X		59 675,0	35 805,0	23 870,0	119 350,0	
	Conseil Département de Moselle		X	25 000,0	25 000,0		50 000,0	
	Nord Moselle+ Communauté d'Agglo. Partes de France-Thionville	X		10 737,2	10 737,2		21 474,4	
	Nord Moselle+ Communauté d'Agglo. Val de Fensch			9 445,2	9 445,2		18 890,4	
	Nord Moselle+ Communauté de communes Arc Mosellan		X	4 654,6	4 654,6		9 309,2	
	Nord Moselle+ Communauté de communes Cattenom et Environs		X	3 485,0	3 485,0		6 970,0	
	Nord Moselle+ Communauté de communes Baccarville-Trépt-Prémécq		X	3 379,6	3 379,6		6 759,2	
	Nord Moselle+ Communauté de communes Pays Haut Val d'Alzette		X	2 298,4	2 298,4		4 596,8	
	Recettes (Total des RE)				118 675,0	94 805,0	23 870,0	237 350,0
	Cofinancement IUT Thionville-Yutz				1 350,0			1 350,0
Fonctionnement	AE			18607	64997		103 600	
	CP			38603	64997		103 600	
Investissement	AE			135 100			135 100	
	CP			135 100			135 100	
Dépenses (Total des AE)				173 702	64 997	-	238 700	
Dépenses (Total des CP)				173 700	64 997	-	238 700	

L'IUT de Thionville-Yutz sollicite auprès de la CCAM, dans le cadre de l'enveloppe « Nord Moselle+ », une subvention 9 309.20 € répartie sur deux exercices, 2022 et 2023.

A Yutz, le 03/05/2022

La directrice de l'IUT de Thionville-Yutz



5. FINANCES - Décision modificative n°2

La proposition porte sur :

BUDGET PRINCIPAL

Section investissement

- L'augmentation du budget alloué à la rénovation de l'aire d'accueil des gens du voyage située à Volstroff de l'ordre de 120 000€.

En effet, des travaux supplémentaires sont nécessaires :

- o Suite à l'évolution d'exigences règlementaires (éclairage de sécurité, alarme incendie, extracteur avec capteur d'humidité) pour près de 14K€ TTC ;
- o Suite à l'augmentation de la capacité électriques des installations indispensable au bon fonctionnement de l'aire pour 2K€ TTC ;
- o Suite à la nécessité de terrassement du bassin des eaux pluviales pour 12K€ TTC ;
- o Suite à la nécessité de mettre en place une installation d'assainissement avec un système d'épuration autonome et fonctionnant gravitairement pour 82K€.

	Projet initial TTC	Projet modifié TTC
Montant de l'opération	553 000 €	673 000 €
Subventions attribuées	258 000 €	258 000 €
Récupération TVA	90 000 €	110 000 €
Reste à charge CCAM	205 000 €	305 000 €

Section fonctionnement

- Plusieurs lignes budgétaires du chapitre 011 doivent être abondées, soit un montant de 122 200€.

Ligne budgétaire	Montant	Observations
60611-Eau et assainissement	2 000,00	AAGV
60621-Combustibles	10 000,00	Restaurant Buding
60636-Vêtements de travail	3 000,00	Nouveaux agents au SAFE
6064-Fournitures administratives	2 000,00	Augmentation prix papier + besoins en fournitures de bureau
6065-Livres	3 200,00	Distribution 3 ouvrages
6132-Locations immobilières	18 000,00	Bâtiment HB (budget minimisé)
6156-Maintenance	10 000,00	Contrat gestion informatique
6168-Assurance autres	20 000,00	Augmentation taux assurance statutaire
617-Études cybersécurité	32 000,00	Financées à 100% par l'ANSSI
6184-Versements à des organismes de formation	5 000,00	Diverses formations non prévues
6231-Annonces et insertions	5 000,00	Forte campagne de pub sur évènementiel
6247-Transports collectifs	12 000,00	Piscine année pleine

Les crédits nécessaires à alimenter les 2 sections proviennent de la ligne de dotations en provisions.

BUDGET PETITE ENFANCE

Section investissement

- Une partie des crédits non affectés en chapitre 23 du budget annexe « Petite Enfance », soit 179K€, ainsi qu'une partie des crédits affectés en dépenses imprévues 46K€, doivent être transférés sur l'opération 102 - MA Kœnigsmacker pour compléter le budget (prévision budgétaire sans la MOE) et faire face aux dépenses non prévues telles que les surcoûts sur certains lots de travaux, après consultation des entreprises, et les branchements des concessionnaires ;

Compte-tenu du subventionnement attendu et de la récupération de TVA à venir, le reste à charge pour la CCAM serait de 584 000€ TTC, couvert par l'emprunt souscrit en 2021 de 600 000€.

	Projet initial TTC	Projet modifié TTC
Montant de l'opération	1 715 000 €	1 940 000 €
Subventions sollicitées	1 018 000 €	1 221 000 €
Subventions attendues	1 018 000 €	1 038 000 €
Récupération TVA	281 000 €	318 000 €
Reste à charge CCAM	416 000 €	584 000 €

- Le reste des crédits affectés en dépenses imprévues 60K€ doivent être transférés sur l'opération 101 - MA Guénange, afin de permettre les travaux de reprise des faux-plafonds suite à la défaillance de la société titulaire du marché de plâtrerie isolation BIH Bat.

Section fonctionnement

- Plusieurs lignes budgétaires du chapitre 011 doivent être abondées, soit un montant de 43 400€. L'équilibre est réalisé par certains lignes du chapitre 011 excédentaires et par les dépenses imprévues.

Chapitre/article	Montant	Observations
011- 606112 Energie-Electricité	-4 000,00	
011- 60621 Combustible	16 000,00	Budget insuffisant pour le nouveau MA
011- 60623 Alimentation	-1 500,00	
011- 611 Contrats de prestations de services	10 000,00	Nveau marché repas + augmentation quantités
011- 617 Etudes et recherches	6 200,00	Complément CTG (budget initial insuffisant)
011- 6236 Catalogues et imprimés	-1 000,00	
011- 6261 Frais d'affranchissement	-2 000,00	
011- 6262 Frais télécommunication	1 200,00	
011- 6283 Frais nettoyage des locaux	10 000,00	Remise en état + nouveau marché
022- DEPENSES IMPREVUES	-34 900,00	

BUDGET ANNEXE ZONE METZERVISSE

Section investissement

- Il est proposé de réaliser des travaux sur la zone de Metzervisse pour décomposer en 5 lots la parcelle 204 du lot 1. La dépense correspond est de l'ordre de 250 000€ HT. L'équilibre budgétaire est permis par la vente de ces mêmes terrains.

L'ensemble de ces modifications est repris en annexe.

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances » en date du 21 septembre 2022 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER la Décision Modificative N°2022-02 et d'apporter au niveau des budgets annexes « Petite Enfance » et « Zone de Metzervisse » et du Budget Principal, les modifications budgétaires telles que détaillées dans les tableaux présentés ci-avant et rappelés en annexe ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document ou à engager toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de cette Décision Modificative N°2022-02.

BUDGET PRINCIPAL

FONCTIONNEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Chapitre/article	Montant	Chapitre/article	Montant
011-60611-Eau et assainissement	2 000,00	74-74718-Autres	32 000,00
011-60621-Combustibles	10 000,00		
011-60636-Vêtements de travail	3 000,00		
011-6064-Fournitures administratives	2 000,00		
011-6065-Livres	3 200,00		
011-6132-Locations immobilières	18 000,00		
011-6156-Maintenance	10 000,00		
011-6168-Assurance autres	20 000,00		
011-617-Etudes	32 000,00		
011-6184-Versements à des organismes de formation	5 000,00		
011-6231-Annonces et insertions	5 000,00		
011-6247-Transports collectifs	12 000,00		
68-6815 dotations aux provisions	-210 200,00		
023-Virement à la section d'investissement	120 000,00		
Montant total	32 000,00	Montant total	32 000,00
INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Chapitre/article	Montant	Chapitre/article	Montant
105-AAGV-2315 - Installations, matériel et outillage techniques	120 000,00	021-Virement de la section d'exploitation	120 000,00
Montant total	120 000,00	Montant total	120 000,00

BUDGET PETITE ENFANCE

FONCTIONNEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Chapitre/article	Montant	Chapitre/article	Montant
011- 606112 Energie-Electricité	-4 000,00		
011- 60621 Combustible	16 000,00		
011- 60623 Alimentation	-1 500,00		
011- 60631 Produit d'entretien			
011- 611 Contrats de prestations de services	10 000,00		
011- 617 Etudes et recherches (KPMG calendrier ?)	6 200,00		
011- 6236 Catalogues et imprimés	-1 000,00		
011- 6261 Frais d'affranchissement	-2 000,00		
011- 6262 Frais télécommunication	1 200,00		
011- 6283 Frais nettoyage des locaux	10 000,00		
022- DEPENSES IMPREVUES	-34 900,00		
Montant total	0,00	Montant total	0,00
INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Chapitre/article	Montant	Chapitre/article	Montant
020- DEPENSES IMPREVUES	-106 000,00		
OPNI-2313-Constructions	-179 000,00		
101-MA ECOLE DU BOIS-2313-Constructions	60 000,00		
102-MA KOENIGSMACKER-2313-Constructions	225 000,00		
Montant total	0,00	Montant total	0,00

BUDGET ZONE TERTIAIRE DE METZERVISSE			
INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Chapitre/article	Montant	Chapitre/article	Montant
OPNI-23-2315 - Installations, matériel et outillage techniques	250 000,00	024- Produits des cessions d'immobilisation	250 000,00
Montant total	250 000,00	Montant total	250 000,00

6. MARCHES PUBLICS - Délégation au Président au titre de l'accord-cadre à bons de commandes de fourniture de composteurs individuels en bois et de bio seaux

Pour la gestion des déchets de ses administrés, la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM) propose divers services, tels que la collecte en porte-à-porte des déchets résiduels et des emballages recyclables, la collecte en apport volontaire du verre, du papier et des textiles, linge et chaussures ainsi que 3 déchèteries, actuellement non accessibles aux professionnels. A ces divers services s'ajoute l'incitation des habitants à réduire leurs déchets notamment en procédant au tri à la source de leurs déchets organiques. Pour cela, la collectivité accompagne la mise en place et l'utilisation de composteurs individuels et collectifs en aidant l'acquisition du matériel.

Par ailleurs, à compter du 1^{er} janvier 2023, le service de collecte et de traitement des déchets des ménages et déchets assimilés mettra en place la TEOMI, c'est-à-dire une taxe incitative, qui encouragera les ménages à réduire la quantité de leurs déchets, notamment en recourant au compostage. La vente de composteurs sera alors intensive et permettra d'amener les administrés à mieux accepter cette nouvelle tarification.

Or, le marché actuel de fourniture de composteurs en bois et de bio-seaux est arrivé à échéance, de sorte que la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan doit passer un nouvel accord-cadre à bons de commandes pour la fourniture de ces équipements, lesquels seront ensuite revendus aux ménages du territoire, l'Arc Mosellan en prenant une partie à sa charge, et mis à disposition pour les sites de compostage partagé.

L'accord-cadre comporte deux lots, l'un portant sur la fourniture des composteurs individuels en bois, l'autre portant sur la fourniture des bio-seaux.

L'accord-cadre est passé sans montant minimal et pour un montant maximal annuel de :

- 200 000 euros HT pour le premier lot « composteurs individuels en bois » ;
- 10 000 euros HT pour le second lot « bio seaux ».

Ces montants sont des maximums. Au regard du précédent marché passé par la Collectivité, le coût de ce marché est estimé à 300 000 euros sur quatre ans.

Il sera passé pour une durée d'un an et est susceptible d'être reconduit tacitement pour trois périodes d'un an.

Vu l'article L. 2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'AUTORISER Monsieur le Président à préparer, passer et signer l'accord-cadre à bons de commandes de fourniture de composteurs individuels en bois et de bio seaux ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tout avenant relatif au marché précité dont le montant n'excède pas 5% du montant initial ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à prendre toute décision relative à l'exécution du marché ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à prendre toute décision et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

7. MARCHES PUBLICS - Délégation au Président au titre du marché sur les procédures d'élaboration et de révision des documents d'urbanisme

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM) a constitué un groupement de commandes permanent avec les communes membres ayant approuvé la convention adoptée lors du Conseil Communautaire du 28 septembre 2021.

Le Bureau Décisionnel Communautaire a décidé, par une délibération en date du 18 janvier 2022, d'ajouter aux objets du groupement de commandes la thématique documents d'urbanisme.

En conséquence, la CCAM, en tant que coordonnatrice du groupement de commandes, a lancé un marché public sous la forme d'un accord-cadre à bons de commandes et à marchés subséquents relatifs à la mise en œuvre des procédures d'élaboration et de révision des documents d'urbanisme des communes membres de l'Arc Mosellan ayant décidé de participer à ce groupement.

Les communes suivantes participent à la procédure : Bertrange, Bettelainville, Bousse, Buding, Budling, Elzange, Guénange, Hombourg-Budange, Inglang, Kemplich, Klang, Luttange et Veckring. Il est précisé qu'une de ces communes demeure dans l'attente de l'approbation de la convention de groupement de commandes par leurs Conseils Municipaux, et que 2 communes doivent approuver leur participation à ce dernier.

L'accord-cadre comporte deux lots, l'un portant sur les procédures d'élaboration et de révision des Plans Locaux d'Urbanisme, l'autre portant sur les procédures d'élaboration et de révision des Cartes Communales.

L'accord-cadre est passé sans montant minimal et pour un montant maximal de 1 000 000 d'euros HT pour le premier lot et 100 000 euros HT pour le second. Il est passé pour une durée allant jusqu'au 1^{er} mars 2026.

Vu l'article L. 2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'AUTORISER Monsieur le Président à préparer, passer et signer le marché public de service nécessaire à l'exécution des prestations de mise en œuvre des procédures d'élaboration et de révision des documents d'urbanisme, dans le cadre du groupement de commandes permanent conclu entre les communes membres de la CCAM et la CCAM ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tout avenant relatif au marché précité dont le montant n'excède pas 5% du montant initial ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à prendre toute décision relative à l'exécution du marché ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à prendre toute décision et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

8. MARCHES PUBLICS - Attribution du marché de travaux pour la restauration de la Trame Verte et Bleue de la CCAM

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM) s'est engagée dans une démarche de préservation de sa Trame Verte et Bleue en déposant un dossier de demande d'aide de travaux auprès de l'Appel A Projet Trame Verte et Bleue porté par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, la Région Grand-Est et la DREAL Grand-Est. Le projet prévoit la plantation de haies, d'arbres d'alignement, l'entretien de milieux thermophiles, etc.

En conséquence, la CCAM doit passer un marché public de travaux sous la forme d'un accord-cadre à bons de commandes et marchés subséquents. Cet accord-cadre multi-attributaire est décomposé en trois lots :

- Lot 1 : Fourniture d'arbres fruitiers ;
- Lot 2 : Fourniture des arbres et des plans d'essences sauvages ;
- Lot 3 : Fourniture des arbres et des plans d'essences sauvages, travaux de plantation et autres travaux

Ce marché permettra de faire exécuter les plantations par des citoyens, notamment des écoliers, dans le cadre des lots n° 1 et 2, ainsi que par les sociétés attributaires du lot n° 3, lorsque la plantation par des citoyens se révélerait impossible. Le montant maximum de chaque lot est de 250 000 € HT par an. L'accord-cadre est conclu pour 2 ans et pourra être reconduit tacitement pour une durée de 12 mois. Au regard du rapport d'analyse des offres établi, il est proposé de retenir les candidats suivants :

Lot	Candidat proposé en 1 ^{ère} position	Candidat proposé en 2 ^{ème} position	Candidat proposé en 3 ^{ème} position
Lot n°01 : Fourniture d'arbres fruitiers	Plandanjou	TERA Paysage	D.H.R.
Lot n°02 : Fourniture des arbres et des plans d'essences sauvages	Plandanjou	D.H.R.	TERA Paysage
Lot n°03 : Fourniture des arbres et des plans d'essences sauvages, travaux de plantation et autres travaux	D.H.R.	KEIP	TERA Paysage

Vu l'article L. 2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis de la Commission MAPA rendu le 20 septembre 2022,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer les marchés relatifs aux lots 1 à 3 et à les notifier aux titulaires du marché correspondant ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tout avenant relatif aux marchés précités dont le montant n'excède pas 5% du montant initial ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à prendre toute décision relative à l'exécution des marchés ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à prendre toute décision et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

9. DECHETS - Mise à disposition des parcelles occupées par la déchèterie à Guénange

Dans le cadre de l'exercice de la compétence « Collecte et traitement des déchets des ménagers et déchets assimilés », la Communauté de Communes assure l'exploitation de la déchèterie communautaire située à GUENANGE.

Conformément aux termes de la réglementation en vigueur, il convient de procéder à la signature de la convention de mise à disposition des différentes parcelles publiques supports de la déchèterie communautaire avec la Commune de GUENANGE.

Il revient au Conseil Communautaire de se prononcer sur l'engagement effectif d'une convention de mise à disposition de deux parcelles sur Guénange.

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER le projet de convention de mise à disposition des terrains d'assiette du projet soumis à son examen et joint à la présente délibération ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer avec la commune de GUENANGE la convention de mise à disposition des terrains d'assiette approuvée ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;
- DE SOLLICITER le Conseil Municipal de la Commune de GUENANGE pour délibération sur ce projet de convention de mise à disposition et autorisation du Maire à procéder à sa signature ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à procéder à la signature de tout document nécessaire à la réalisation effective de cette opération.



Déchèterie à GUENANGE
Convention de mise à disposition de terrains

ENTRE :

La COMMUNE DE GUENANGE, sise 1 Place de l'Hotel de Ville 57310 Guénange
Représentée par Monsieur Pierre TACCONI, Maire, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil municipal en date du -----

D'UNE PART, ci-après dénommée « la Commune »

ET :

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARC MOSELLAN, sise 8, Rue du Moulin, 57920 BUDING
Représentée par Monsieur Arnaud SPET, Président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire en date du -----

D'AUTRE PART, ci-après dénommée « la Communauté de Communes »

PREAMBULE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5-III, L.5211-17, ainsi que les trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et les articles L. 1321-3 à L. 1321-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-DRCL/1-080 du 9 décembre 2003 portant création de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan ;

Vu la dernière version des statuts de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan validée par l'arrêté préfectoral n°2016-DCTAJ/1-046 du 16 août 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Guénange en date du -----

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan en date du -----

Considérant qu'en application de l'article L.5211-5-III du code général des collectivités territoriales, « Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et des articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 » ;

Considérant que l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence » ;

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er – Objet de la convention

Dans le cadre de l'exercice de la compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés », la Communauté de Communes occupe actuellement les sections suivantes :

- Section n° 17 Parcelle n° 280 sur le ban communal de Guénange
- Section n° 17 Parcelle n° 297 sur le ban communal de Guénange

La présente convention a pour objet de mettre à disposition de la Communauté de Communes les terrains propriétés de la Commune de Guénange, ainsi que tous les équipements en dur s'y trouvant, et affectés à l'exercice de la compétence rappelée ci-dessus.

Article 2 – Etat des lieux

Les biens énoncés à l'article 1 sont mis à disposition de la Communauté de Communes qui en devient affectataire, en l'état où ils se trouvent au 27 septembre 2022.

Article 3 – Caractère gratuit de la mise à disposition

Conformément à l'article L. 1321-2 du code général des collectivités territoriales, la mise à disposition des terrains visés à l'article 1er de la présente convention a lieu à titre gratuit.

Article 4 – Charges de fonctionnement

L'entretien des biens sur la parcelle mise à disposition, visée à l'article 1er de la présente convention, est entièrement à la charge de la Communauté de Communes.

Article 5 – Durée de la mise à disposition

La présente convention, une fois signée des parties, prend effet dès sa transmission au contrôle de légalité et sans limitation de durée.
Cependant, conformément à l'article L. 1321-3 du code général des collectivités territoriales, la présente convention prendra fin lorsque les terrains désignés à l'article 1er ne seront plus affectés à la mise en œuvre de la compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ».
Dès lors que les terrains mis à la disposition de la Communauté de Communes auront été désaffectés, la Commune y recouvrira l'ensemble de ses droits et obligations.

Article 6 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties s'engagent à rechercher prioritairement une solution amiable à tout litige.
Cependant, en cas de désaccord persistant, la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires originaux

A BUDING, le

Le Président de la Communauté de
Communes de l'Arc Mosellan

Le Maire de la Commune de Guénange

Arnaud SPET

Pierre TACCONI

10. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - Cession foncière ZAE Metzervisse : agrément ALDI

La commune de Metzervisse est aujourd'hui dotée de deux grandes surfaces commerciales : Aldi, route de Kédange, et Carrefour Contact dans la zone d'activités économiques. Pour se développer et moderniser son magasin, l'enseigne Aldi porte le projet de se déplacer vers la zone d'activités économiques de Metzervisse en vis-à-vis du magasin Carrefour Contact. Le projet n'est donc pas une nouvelle implantation commerciale mais un déplacement. Ainsi, le projet ne risque pas de déstabiliser l'offre commerciale actuelle du territoire.

Ce projet porté par l'enseigne Aldi prendra place sur la parcelle n°260 d'une surface actuelle de 46 240 m². Un arpentage sera réalisé pour répondre aux besoins du porteur de projet.

Le projet revêt donc les caractéristiques suivantes :

- La construction d'un bâtiment commercial d'une surface plancher de 1 588 m² (dont 999 m² d'espace de vente) sur une assise totale de 7 482 m² de terrain,
- Un parking de 80 places de stationnement en pavés drainants (dont 3 places PMR et 4 dédiées aux véhicules électriques).

Ce projet apportera sur le territoire 3 à 4 emplois supplémentaires aux 11 ETP du site actuel.

L'enseigne et ses produits

L'enseigne a fêté ses 100 ans d'activité. Aldi Nord (pour la filiale dédiée à la France, au Nord de l'Allemagne, au Portugal, à l'Espagne, à la Belgique, au Luxembourg, aux Pays-Bas, au Danemark et à la Pologne) est l'un des acteurs majeurs de la grande distribution européenne. Chez nos voisins germaniques, c'est l'enseigne numéro 1 en termes de discount. Elle emploie aujourd'hui 70 000 personnes.

Implantée en France depuis 1988, l'enseigne possède plus de 1 300 magasins (soit le deuxième marché européen). 9 000 collaborateurs travaillent en France, à majorité en CDI. Dans ses magasins, l'enseigne propose 1 600 références avec comme maître mots la qualité à bas prix. Elle développe de plus en plus les produits durables et éthiques.

Aujourd'hui, l'enseigne Aldi souhaite réinventer le concept du discount autour de trois points : simplicité, responsabilité et fiabilité.

Pour le choix de ses produits, l'enseigne se tourne de plus en plus vers les productions françaises notamment pour la viande, les œufs et le lait. L'enseigne s'engage auprès des producteurs pour permettre un meilleur accès aux produits de qualité, régionaux, sains et durables. Pour garantir la meilleure qualité des produits, les livraisons sont quotidiennes, en particulier pour les fruits et légumes (qui proviennent à 50 % de France). L'enseigne est donc pleinement consciente des volontés des consommateurs de mieux consommer.

Le futur magasin de Metzervisse s'inscrit dans le processus de modernisation engagé par l'enseigne. Ces nouveaux magasins proposeront :

- Un large choix de fruits et légumes,
- Une gamme de pains et viennoiseries cuits sur place,
- De nouvelles offres notamment dédiées au bio, au snacking et au vegan,
- Des univers mieux mis en valeur pour une meilleure présentation des produits,
- Des allées plus spacieuses,
- Un nouvel éclairage respectueux de l'environnement.

L'enseigne est également attachée aux engagements en termes de responsabilités sociétales. Cinq champs d'action sont les piliers de la politique RSE (Responsabilité Sociétale des Entreprises) :

- Estime portée aux collaborateurs,
- Gestion responsable de la chaîne d'approvisionnement,
- Préservation des ressources,
- Engagement sociétal,
- Promotion du dialogue.

Ainsi, au niveau des produits, l'enseigne s'engage à retirer de la vente, à échéance 2025, l'ensemble des œufs issus d'élevage en cage. De plus, 68 % des poissons sont issus de la pêche durable. Aldi vise un objectif de 75 % d'ici fin 2022. Un usage raisonné des produits phytosanitaires est demandé aux partenaires de l'enseigne. Environ 100 références bio sont d'ores et déjà commercialisées. Enfin, de manière à limiter le gaspillage alimentaire, Aldi a une convention avec les Restos du Cœur et leur offre les produits proches de la date de péremption.

L'ancien bâtiment

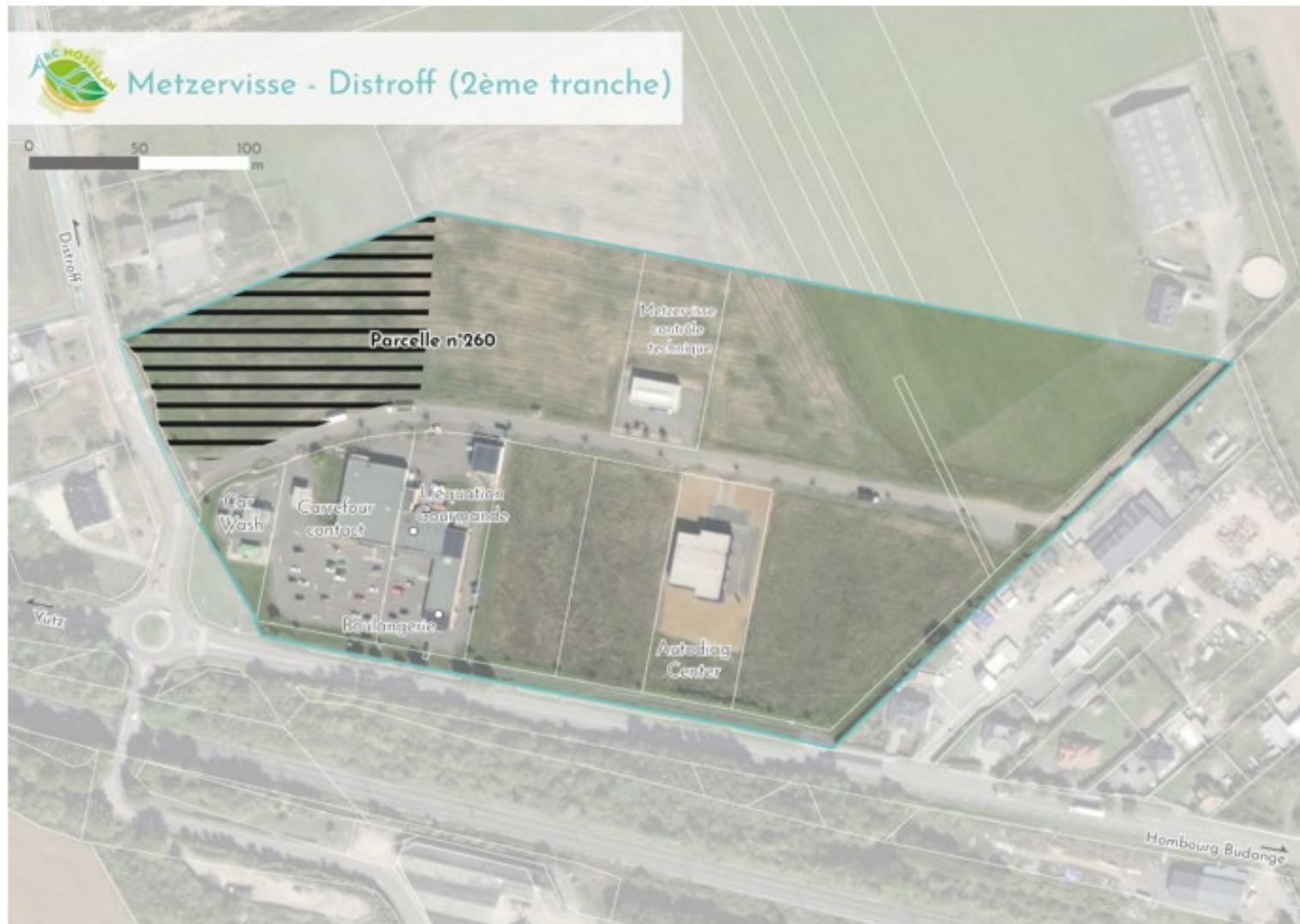
Le bâtiment actuel, situé rue de Kédange à Metzervisse, deviendra la propriété de la commune de Metzervisse. Ce rachat permettra à la commune d'offrir un nouvel équipement aux habitants et évitera une surenchère de l'offre commerciale (en empêchant le rachat à destination d'une surface commerciale).

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'avis favorable de la Commission Economie réunie le 22/09/2022 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'AUTORISER la cession foncière d'une parcelle de 74.82 ares soit 7 482 m² au prix de 65 € HT le m² (soit un montant total de 486 300 € HT), issue de la parcelle n°260 dont la surface actuelle arpentée s'élève à 462 ares et 60 ca, soit 46 260 m² ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à recourir à un géomètre-expert afin de réaliser un nouvel arpentage de la parcelle n°260 utile au projet d'implantation à la faveur de l'enseigne « Aldi » ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer un compromis de vente avec la société Aldi, représentée par Mme DIDOT, Directrice de la Société Régionale Aldi Ennery, ou par toute autre personne morale de cette société, sous réserve d'un accord local entre les Communes et la Communauté de Communes concernant la répartition de la taxe d'aménagement, et sous réserve de faire indiquer que l'acte authentique ne pourra être régularisé que lorsqu'un compromis de vente sera signé par la société Aldi en faveur de la Commune de Metzervisse pour l'acquisition de l'actuel bâtiment ;
- DE RETENIR que les frais inhérents à cette vente restent à la charge de l'acquéreur (frais de notaire et frais de raccordement) ;
- D'AUTORISER la société Aldi Immobilier à déposer son permis de construire ;
- DE PRECISER que le dossier de permis de construire comportant l'ensemble des pièces devra être déposé ou adressé en Mairie de Metzervisse par l'acquéreur ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président à signer tous les actes afférents à cette vente de terrain ;
- D'AUTORISER Monsieur de Président ou Monsieur le Vice-président à passer toute convention avec le candidat acquéreur ou avec toute personne morale ou physique de son choix qui se substituerait à lui, à condition que ces dernières aient été agréées.

Annexe 1 : Localisation du terrain



11. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - Avenant au bail commercial de l'entreprise MetalForm

Point retiré de l'ordre du jour, il sera reporté lors d'un prochain Conseil Communautaire.

12. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - Partenariat Moselle Attractivité

Le Conseil Départemental de la Moselle a décidé en 2017 de constituer l'agence d'attractivité « Moselle Attractivité », fusion de « Moselle Développement » et « Moselle Tourisme ». Elle a pour objectif de contribuer à l'attractivité de la Moselle et de ses territoires sur les plans économiques et touristiques mais aussi sur les domaines concourant à l'attractivité (culture, sport, évènementiel, enseignement supérieur, etc.).

L'agence met en œuvre et élabore la politique d'attractivité mosellane dans la perspective :

- De structurer et professionnaliser, en matière d'économie, de tourisme et d'attractivité, les différentes facettes de l'offre de la Moselle, mais aussi de promouvoir ses atouts pour, in fine, créer de l'emploi et de la valeur ajoutée, tout en répondant aux besoins de développement des entreprises mosellanes,
- De mobiliser le plus grand nombre d'acteurs possible pour fédérer les énergies publiques et privées dans un contexte où l'union et l'addition des compétences et des moyens sont primordiales, face à des concurrences territoriales de plus en plus fortes,
- D'ancrer la stratégie et les actions qui en résultent dans la réalité et la proximité des territoires.

Ses principales missions sont :

- Le rayonnement de la Moselle à l'échelle locale et supra départementale en boostant sa notoriété,
- La réussite de la Moselle avec une densification des activités en attirant des investisseurs et en faisant émerger les talents et les grands projets d'emplois,
- La création de l'expérience MOSL avec une volonté d'attirer visiteurs et touristes grâce à une offre innovante, surprenante et séduisante s'inscrivant dans la demande et les atouts territoriaux,
- La promotion du savoir-faire en misant sur les atouts pour accroître l'activité du territoire (en favorisant les forces locales et donc les circuits-courts),
- La révélation de l'esprit « sans frontière » dans le cadre du « Schéma de Développement Territorial de la Grande Région » pour accroître la compétitivité et l'attractivité en œuvrant de manière conjointe avec les institutions.

L'agence « Moselle Attractivité » travaille d'ores et déjà en étroite collaboration avec la Région Grand Est depuis 2018. La Région est donc au cœur du projet avec une nouvelle gouvernance aux côtés du Département et des représentants du monde économique.

La traduction opérationnelle sur le territoire de l'Arc Mosellan se fait avec de nombreuses collaborations au niveau économique et touristique. Par exemple, les actions suivantes ont été menées :

- Pour le tourisme
 - o Formation « Cultivons la fierté en destination MOSL » au musée du Moulin à Buding,
 - o Participation à « Moselle écologie » avec un marché « Green et zéro déchet » où producteurs et artisans locaux ont été réunis,

- o Réception de 17 000 cartes dédiées au tourisme dans l'aire géographique des Trois Frontières élaborées en collaboration entre les offices du tourisme du Nord Mosellan,
- Pour le développement économique
 - o Dispositif AMIE 57 (Aide Mosellane à l'Immobilier d'Entreprise) en partenariat avec le département de la Moselle avec un budget de 100 000 € (dont 50 % CCAM).
 - En 2022, 23 750 € ont été mobilisés par le Département de la Moselle pour aider les entreprises du territoire de l'Arc Mosellan.

Pour l'année 2022, il est donc proposé de renouveler l'adhésion de l'Arc Mosellan à Moselle Attractivité. Pour rappel, au cours du Conseil Communautaire du 29 mars 2022, il a été acté de renouveler cette adhésion. Néanmoins, aux vues de l'augmentation du nombre d'habitants sur le territoire, la cotisation prévue initialement d'un montant de 52 033,50 € passe à 52 725 € (1,50 € par habitant - soit 35 150 habitants x 1,50 €).

La convention signée entre l'Arc Mosellan et l'agence Moselle Attractivité a une durée de 3 ans et couvre donc la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024. Elle pourra être stoppée chaque année après une notification à Moselle attractivité 3 mois avant le terme.

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'avis favorable de la Commission Economie réunie le 22/09/2022 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER l'adhésion de la CCAM à l'association « Moselle Attractivité » pour les années 2022, 2023 et 2024 ;
- D'ADOPTER les statuts qui lui conféreront la qualité de membre actif avec voix délibérative ;
- DE VERSER à l'association « Moselle Attractivité » la contribution incluant la cotisation pour l'année 2022 d'un montant de 52 725 € ;
- DE MOBILISER au budget primitif les crédits nécessaires au paiement de la cotisation sauf dénonciation de l'adhésion dans les conditions prévues par les statuts ;
- DE DESIGNER Monsieur le Président ou son représentant, Monsieur le Vice-président délégué au Développement Economique, Monsieur le Vice-président délégué au Tourisme comme membre de l'Assemblée Générale et/ou du Conseil d'Administration et/ou du Bureau de l'Association ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à engager toute démarche nécessaire et à signer tout document nécessaire à l'application ou à la mise en œuvre des présentes.

Annexe 1 : Projet de convention CCAM – Moselle Attractivité

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés,

MOSELLE ATTRACTIVITE, association régie par la loi locale (Alsace Moselle) du 19 avril 1908, inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'instance de Metz (Volume 175 Folio n°69), dont le siège se situe 2-4 rue du Pont Moreau à METZ (57000), représentée par son Président **Monsieur Patrick WEITEN**, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **MOSELLE ATTRACTIVITE** »
d'une part,

Et

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARC MOSELLAN** ayant son siège au 8 rue du Moulin – 57920 BUDING représenté par son Président Arnaud SPET agissant en vertu d'une délibération de la Communauté de Communes en date.....

Ci-après dénommée « **la COMMUNAUTE DE COMMUNES** »
d'autre part,

Préambule

L'Association **MOSELLE ATTRACTIVITE** a pour objet de contribuer à l'attractivité de la Moselle et de ses territoires tout particulièrement dans les domaines économiques et touristiques, ainsi que plus globalement dans tous les autres domaines qui concourent à l'attractivité (culture, sport, évènementiel, enseignement supérieur...).

A cette fin, elle élabore et met en œuvre la politique d'attractivité mosellane dans la perspective de :

- structurer et professionnaliser, en matière d'économie, de tourisme et d'attractivité, les différentes facettes de l'offre de la Moselle, mais aussi de promouvoir ses atouts pour, in fine, créer de l'emploi et de la valeur ajoutée, tout en répondant aux besoins de développement des entreprises mosellanes,
- mobiliser largement pour fédérer les énergies publiques et privées dans un contexte où l'union et l'addition des compétences et des moyens sont primordiales, face à des concurrences territoriales de plus en plus accentuées,
- ancrer la stratégie et les actions qui en résultent dans la réalité et la proximité des cinq territoires mosellans (Sarrebouurg-Château-Salins, Sarreguemines-Bitche, Forbach-Saint-Avold, Metz-Orne, Pays Thionvillois).

Ses principales missions portent sur :

- l'appui aux territoires et aux entreprises mosellanes, en tant qu'agence de développement économique,
- le déploiement, en tant que Comité Départemental du Tourisme (CDT), d'une véritable stratégie touristique visant au développement et à la promotion de la destination Moselle,

- la conduite d'actions de promotion et de marketing territorial notamment structurées autour de la marque Moselle Sans Limite,
- le retour à l'emploi des Bénéficiaires du RSA au service des entreprises et de la cohésion sociale dans les territoires.

Par délibération en date du.....la **COMMUNAUTE DE COMMUNES** a décidé d'adhérer à **MOSELLE ATTRACTIVITE**.

Article 1 – Objet

La présente convention fixe les modalités de la contribution versée par la **COMMUNAUTE DE COMMUNES** à **MOSELLE ATTRACTIVITE**.

Article 2 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2024.

Article 3 – Engagement des parties

1. **MOSELLE ATTRACTIVITE**

MOSELLE ATTRACTIVITE s'engage à mettre en ~~œuvre~~ sur le territoire de la **COMMUNAUTE DE COMMUNES** et en concertation avec celle-ci les actions définies dans la stratégie d'attractivité et exposées en préambule.

MOSELLE ATTRACTIVITE s'engage à favoriser et accompagner dans le champ de ses compétences les projets de développement identifiés sur le territoire de la **COMMUNAUTE DE COMMUNES** et les initiatives conduites par celle-ci. Un référent territorial est identifié pour chacun des cinq territoires mosellans et constitue l'interlocuteur privilégié pour la **COMMUNAUTE DE COMMUNES**.

MOSELLE ATTRACTIVITE présentera chaque année à la **COMMUNAUTE DE COMMUNES** un bilan quantitatif et qualitatif des actions réalisées pour son territoire.

2. **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES** s'engage à associer **MOSELLE ATTRACTIVITE** aux projets de développement identifiés sur son territoire et qui relèvent de son champ de compétences.

Au-delà des actions propres à son territoire, elle s'engage à contribuer globalement à la promotion et au rayonnement de la Moselle et notamment de la Destination Moselle.

Article 4 – Montant de la contribution

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES** participera au fonctionnement de **MOSELLE ATTRACTIVITE** à hauteur de 1,50 centime d'euro par habitant et par an (la base de référence étant le dernier recensement INSEE disponible).

Pour 2022, la **COMMUNAUTE DE COMMUNES** versera donc à **MOSELLE ATTRACTIVITE**, au titre des actions mises en ~~œuvre~~ par celle-ci, une somme de 52 725 € (Population au 01/01/22 : 35 150). Ce montant sera actualisé au début de chaque année en fonction de l'évolution démographique et fera l'objet d'un appel à contribution de la part de **MOSELLE ATTRACTIVITE**.

Le versement de la subvention sera effectué dès signature des présentes, puis dès réception de l'appel à contribution les années suivantes, par virement bancaire sur le compte de **MOSELLE ATTRACTIVITE** auprès de :

Banque	Code Guichet	N° compte	Clé
14707	03400	31821623639	19

Article 5 - Communication

La COMMUNAUTE DE COMMUNES s'engage à communiquer auprès des producteurs et entreprises du territoire ainsi qu'auprès des partenaires afin de faire connaître MOSELLE ATTRACTIVITE et les services proposés.

MOSELLE ATTRACTIVITE s'engage à communiquer auprès des acteurs du tourisme, entreprises et producteurs du territoire afin de faire connaître les actions de la COMMUNAUTE DE COMMUNES, les dispositifs d'aides communautaires ainsi que l'aide apportée par la COMMUNAUTE DE COMMUNES, à MOSELLE ATTRACTIVITE. Pour les opérations propres à la COMMUNAUTE DE COMMUNES, elle s'engage à faire mention du soutien de la COMMUNAUTE DE COMMUNES dans toutes ses opérations de communication et à faire apparaître le logo de la COMMUNAUTE DE COMMUNES sur ses supports de communication écrits et électroniques. Pour les opérations de communication et publications à l'échelle de la Moselle, elle s'engage à faire figurer la mention générique de soutien des EPCI membres dans leur ensemble.

Article 6 – Suspension – Résiliation – Modification

Le non-paiement de la participation de l'année correspondant à la signature de la convention et aux années de son exécution, ou le non-respect des engagements des parties tels que définis à l'article 3 de la convention, constituent un motif de suspension, voire de résiliation de la convention. La suspension ou la résiliation sera effective quatre semaines après la mise en demeure par LRAR à l'une ou l'autre des parties.

Les parties conviennent qu'il pourra être mis fin à la présente convention au terme de chaque année civile. La résiliation est alors notifiée en LRAR trois mois avant le terme.

Les parties pourront modifier les termes de la présente convention par un avenant.

Article 7 – Règlement des différends

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de ces voies amiables, tout litige pouvant survenir du fait de la présente convention sera porté devant la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires originaux à Metz, le Pour MOSELLE ATTRACTIVITE Le Président Patrick WEITEN	Pour la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARC MOSELLAN Le Président Arnaud SPET
---	--

13. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - Création de l'association Thi'Pi

Dans le cadre de l'ambition de l'Arc Mosellan de devenir un acteur de l'animation territoriale du Nord Mosellan, il a été approuvé par le Conseil Communautaire du 23 Mars 2021 l'adhésion de la CCAM à l'association Thi'Pi. Cette délibération a permis à l'Arc Mosellan de s'inscrire comme membre fondateur de l'association.

Pour rappel, le Thi'Pi (Pôle numérique de Thionville) a pour but de favoriser l'innovation, le numérique et l'entrepreneuriat dans un contexte transfrontalier propre au bassin thionvillois. Il s'inscrit dans le French Tech East (anciennement nommé LORNTECH) déjà bien implanté sur le sillon lorrain. Pour les collectivités, 4 orientations sont au cœur du projet :

- Structuration et animation de l'écosystème numérique,
- Accompagnement des entrepreneurs du monde numérique,
- Accompagnement à la transformation numérique,
- Emergence d'une culture entrepreneuriale digitale.

Pour les porteurs de projet, l'adhésion à Thi'Pi par l'Arc Mosellan leur permet de disposer d'un relai, d'un suivi et d'un tremplin tout au long de leur création.

Thi'Pi a pour missions :

- D'animer l'écosystème numérique,
- De détecter, d'accompagner et de conseiller les entrepreneurs numériques (hébergement, suivi personnalisé, développement de synergies, développement de collaboration au sein de la Grande Région),
- De proposer un lieu d'expérimentation aux usages numériques,

- De contribuer au développement d'une culture entrepreneuriale numérique,
- D'animer une communauté d'innovateurs,
- De favoriser l'inclusion numérique et la transition digitale (en luttant contre l'illectronisme et les discriminations).

Lors du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Portes de France Thionville du 23 juin 2022, a été délibéré la création de l'association Thi'Pi. Cette association a son siège 4 avenue Gabriel LIPPMANN à Yutz. Les statuts sont en annexe.

Cette association nous permettra d'offrir une plus-value aux entreprises du territoire et aux futurs porteurs de projet pour s'inscrire au plus vite dans une démarche de numérisation.

D'un point de vue budgétaire, cette association nous demande une contribution de 5 000 € pour l'activité 2022, montant qui sera validé lors de l'assemblée générale du 11 octobre 2022.

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'avis favorable de la Commission Economie réunie le 22/09/2022 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DE VALIDER la création de l'association Thi'Pi ;
- DE VALIDER l'adhésion de la CCAM à l'association ;
- DE MOBILISER les crédits nécessaires à l'adhésion pour l'année 2022 telle que fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire ;
- DE VALIDER les projets de statuts présentés par l'association (et listés ci-dessus) ;
- DE DESIGNER Monsieur le Président ou son représentant, Monsieur le Vice-président délégué au développement économique, comme membre de l'Assemblée Générale et/ou du Conseil d'Administration et/ou du Bureau de l'Association ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à engager toute démarche et à signer tout document nécessaire à l'application des présentes

Annexe 1 – Statuts de l'association Thi'Pi

L'Association TH'PI a vocation à rassembler les forces vives entrepreneuriales, industrielles, financières, universitaires, sociales et institutionnelles locales susceptibles de contribuer à l'émergence et la consolidation de l'écosystème numérique local, rayonnant à partir du territoire de l'agglomération thionvilloise.

L'ensemble créé est formé par une communauté d'entités, publiques ou privées, dont l'objectif est de cultiver les interrelations avec leur environnement, au service du bien commun et de l'attractivité numérique du nord mosellan.

Les acteurs de cet écosystème sont invités, au sein de cette structure dédiée, à partager de façon privilégiée, leurs savoir-faire, leurs compétences et leurs expertises respectives. Ils s'attachent à construire un réseau étroit de dépendances, d'échanges d'énergie, d'informations et de matière permettant le développement de la vie digitale, des usages numériques et contribuent ainsi au développement économique grâce à la somme de leurs initiatives individuelles ou collectives.

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Nom et siège

Il est formé une association dénommée TH'PI (ci-après dénommée « Association ») entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts.

Cette Association est régie par les articles 21 à 79 - IV du Code civil local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle ainsi que par les présents statuts.

Le siège de l'Association est fixé à : Hôtel de Communauté, 4 avenue Gabriel Lippmann, 57172 YUTZ.

Le siège peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

L'Association est inscrite au registre des associations du Tribunal Judiciaire de Thionville ce qui lui confère la capacité juridique.

Article 2 - Objet et missions

L'association a pour objet :

- D'animer l'écosystème numérique ;
- De détecter, accompagner et conseiller les entrepreneurs numériques du territoire nord-mosellan, en mettant à leur disposition un environnement favorable à leur croissance :
- 0 Héberger des entrepreneurs innovants adhérant aux valeurs de l'association (tels que les startups), mettre à disposition un espace de coworking, développer les relations utiles avec les résidents ou occupants ou utilisateurs des équipements mobilisés par l'association,
- 0 Offrir un suivi personnalisé, permettre l'accès à des ressources compétentes, des programmes d'incubation, d'accélération et solutions de financement,

- 0 Développer des synergies au sein de l'écosystème French Tech, en s'appuyant notamment sur la Capitale French Tech East,
- 0 Développer des collaborations avec les acteurs de la Grande Région au sein de la dynamique EU Labs pour favoriser la croissance internationale des jeunes pousses innovantes,
- De proposer un lieu d'expérimentation aux usages numériques
- 0 Présenter une vitrine de l'écosystème numérique régional et frontalier en vue d'une forte visibilité sur la French Tech et tout autre label équivalent,
- 0 Constituer un espace d'échanges à destination d'une part des acteurs numériques locaux, nationaux et internationaux et d'autre part, des citoyens.

• De contribuer au développement d'une culture entrepreneuriale numérique

- 0 Lieu d'échanges, d'expertise, de production d'idées et de projets, l'association contribue à éclairer les acteurs économiques, les citoyens et les décideurs, dans le sens de l'intérêt commun,
- 0 Elle peut être le vecteur de publication d'études ou des documents d'expertise permettant de mieux appréhender les enjeux contemporains,
- 0 Elle constitue les bases de données utiles à l'exercice de ses missions et les ouvre à ses membres ou partenaires, dans l'optique de partager les connaissances, dans le respect du droit de propriété intellectuelle et celui des personnes physiques à la protection de leurs données personnelles.

• D'animer une communauté d'innovateurs

- 0 Animer un réseau d'innovateurs pionniers qui font le choix du collectif pour développer, optimiser, promouvoir leur innovation,
- 0 Développer les relations d'affaires entre grands groupes, PME et startups sur le principe de l'open innovation,
- 0 Se rencontrer pour inspirer et s'inspirer en matière de transformation (digitale et humaine),
- 0 Faciliter la collaboration pour coconstruire des solutions à des problématiques communes (fertilisation croisée),
- 0 Mutualiser les ressources et les talents dans le cadre d'un Innovation Lab ou Incubateur d'idées fédératrices sur le territoire,
- 0 Collaborer au mieux avec les incubateurs territoriaux voisins, soutenus par la Région Grand EST, en vue de développer les synergies entre les différents incubateurs,
- 0 Favoriser les expérimentations et les retours d'expérience,
- 0 Promouvoir les rencontres avec les innovateurs de la Grande Région (volet transfrontalier).

• De favoriser l'inclusion numérique et la transition digitale (lutter contre les discriminations, illettrisme...)

- 0 Par la mise en lumière des enjeux du numérique dans le paysage économique et social, l'association s'attache à réduire la fracture numérique et à permettre au plus grand nombre de bénéficier des perspectives ouvertes par cette révolution technologique,
- 0 Plus largement, l'association peut soutenir les efforts de transformation numérique des entreprises et les collectivités du nord-mosellan

L'Association poursuit un but non lucratif.

Article 3 - Moyens d'action

Pour réaliser son objet, l'Association s'appuie sur les moyens d'action suivants:

- Piloter et mettre en œuvre le plan d'actions approuvé par l'Assemblée générale de l'Association,
- Contractualiser avec les membres de l'Association ou avec des partenaires pour disposer de ressources affectées à la réalisation du plan d'actions et des objectifs annuels ou pluriannuels de l'association (dans le cadre de convention pluriannuelle d'objectifs notamment),
- Utiliser les espaces dédiés à la scène Tech et à l'innovation dans le territoire de l'agglomération et plus largement dans le territoire d'implantation géographique de ses membres, situés dans le nord mosellan,
- Mobiliser les compétences, les connaissances et réseaux des membres de l'Association, Conseiller et accompagner les membres de l'Association dans la structuration de leur projet numérique et/ou innovant via une gamme de services et produits susceptibles d'être facturés,
- Développer la visibilité locale et internationale de l'Association et de l'écosystème numérique nord mosellan, notamment par la participation aux salons, l'organisation d'événements et la protection de la marque,
- Proposer via une convention d'occupation ou bail de location ou tout autre titre d'occupation approprié en cours d'exécution aux membres qui le souhaitent l'utilisation ou l'occupation d'espaces de travail individuels ou collectifs (coworking), sous réserve de disponibilités, au sein des locaux gérés par l'Association.
- Et toutes autres actions visant à renforcer l'objet de l'Association.

Les activités lucratives de mise à disposition de ressources (telles que notamment les espaces, les matériels ou les compétences utiles au développement des projets numériques), procèdent du choix de l'assemblée générale en vue de permettre la réalisation de son objet social.

Article 4 - Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 - Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- Les cotisations annuelles des membres,
- Les apports des membres notamment en industrie (soit des compétences ou connaissances particulières, ou un travail non rémunéré par une somme d'argent),
- Les subventions et aides de l'Etat, des établissements publics nationaux, des collectivités territoriales et de leurs groupements, de l'Union européenne et de tous autres organismes publics ou privés,
- Les recettes des manifestations ou des actions organisées par l'Association,
- Les dons et legs qui pourraient lui être faits,
- Les revenus des biens et valeurs de l'Association,
- Les éventuels loyers de mise à disposition de locaux,
- La vente ou la cession d'un brevet,
- Toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Les membres

Composition de l'Association:

Peut devenir membre toute personne physique et/ou morale intéressée par l'objet de l'Association. Il existe 4 catégories de membres :

6.1. Les membres fondateurs

Les membres fondateurs ont créé l'Association et sont signataires des statuts.

Ils apportent au projet numérique du territoire, leur réseau et leur expertise du développement économique et de l'entrepreneuriat et se positionnent comme des facilitateurs pour les entrepreneurs de l'écosystème.

En tant que membres, ils adhèrent et promeuvent les vertus de la gouvernance publique-privée de l'Association.

Les membres fondateurs sont au nombre de 12 :

- **La Communauté d'Agglomération Portes de France - Thionville**, représentée par cinq représentants désignés par son assemblée délibérante en son sein;
- **La Communauté d'Agglomération du Val de Fensch**, représentée par deux représentants désignés par son assemblée délibérante en son sein;
- **La Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Azette**, représentée par un représentant désigné par son assemblée délibérante en son sein ;
- **La Communauté de Communes de Cattenom et Environs**, représentée par un représentant désigné par son assemblée délibérante en son sein ;
- **La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan**, représentée par un représentant désigné par son assemblée délibérante en son sein;
- **le Cabinet LERBOUIET et associés**, représenté par un représentant désigné par l'autorité compétente en son sein ;
- **L'IUT de Thionville-Yutz**, établissement de l'enseignement supérieur, composante de l'Université de Lorraine, représenté par un représentant désigné par l'autorité compétente en son sein;
- **Entreprendre en Lorraine Nord** (association de chefs d'entreprises), représentée par un représentant désigné par l'autorité compétente en son sein;
- **ARCELORMITTAL France**, représentée par un représentant désigné par l'autorité compétente en son sein;
- **Le CNPE, Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Cattenom**, représenté par un représentant désigné par l'autorité compétente en son sein;
- **THYSSENKRUPP PRESTA FRANCE SAS**, représentée par un représentant désigné par l'autorité compétente en son sein;

Les membres fondateurs sont représentés par leur représentant légal ou par toute personne nommée par eux dont le nom aura été porté à la connaissance du conseil d'administration. La preuve devra être apportée par une copie de l'acte juridique désignant expressément le représentant (statuts, PV etc.).

Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de direction.

Les membres fondateurs ont autant de voix délibérative que de représentants au sein de l'Association.

Les membres fondateurs versent une cotisation dont le montant est déterminé chaque année par l'assemblée générale ordinaire.

6.2 Les membres adhérents

Sont membres adhérents toutes personnes physiques ou morales intéressées par l'objet de l'Association, qui participent à son fonctionnement et à la réalisation de son objet.

Les membres adhérents - personnes morales sont représentés par leur représentant légal ou par toute personne nommée par eux dont le nom aura été porté à la connaissance du conseil d'administration. La preuve devra être apportée par une copie de l'acte juridique désignant expressément le représentant (statuts, PV etc.).

Chaque membre dispose d'une voix délibérative et peut se présenter aux postes de direction.

Les membres adhérents versent une cotisation dont le montant est déterminé chaque année par l'assemblée générale ordinaire.

6.4. Les membres usagers

Les membres « usagers » adhèrent à l'Association afin de participer à une activité proposée par l'Association, sans s'engager dans la réalisation de son objet. Sont notamment membres « usagers », les résidents du site THIPI disposant d'une convention d'occupation ou bail de location ou tout autre titre d'occupation en cours d'exécution.

Les membres usagers versent une cotisation dont le montant est déterminé chaque année par l'assemblée générale ordinaire.

Les membres usagers ne disposent pas individuellement du droit de vote à l'assemblée générale et au conseil d'administration.

Les membres usagers constituent un collège, appelé « Collège des usagers » au sein duquel est désigné, à la majorité simple des suffrages exprimés, un représentant unique à l'assemblée générale et au conseil d'administration.

Les membres usagers - personnes morales - sont représentés par leur représentant légal ou par toute personne nommée par eux dont le nom aura été porté à la connaissance du conseil d'administration... La preuve devra être apportée par une copie de l'acte juridique désignant expressément le représentant (statuts, PV etc.).

Le représentant des membres usagers, issu du « Collège des usagers » dispose d'une voix délibérative au sein de l'assemblée générale.

Le représentant des membres usagers, issu du « Collège des usagers » dispose d'une voix consultative au sein du conseil d'administration.

6.5. Les membres bienfaiteurs : partenaires ou sponsors de l'Association

Les membres bienfaiteurs sont des structures publiques ou privées qui apportent un soutien notamment financier à l'Association.

Les membres bienfaiteurs - personnes morales - sont représentés par leur représentant légal ou par toute personne nommée par eux dont le nom aura été porté à la connaissance du conseil d'administration.

Ils ne disposent pas du droit de vote et ne versent pas de cotisation.

Les membres bienfaiteurs constituent un collège, appelé « Collège des bienfaiteurs », au sein duquel est désigné, à la majorité simple des suffrages exprimés, un représentant unique à l'assemblée générale et au conseil d'administration.

Le représentant des membres bienfaiteurs, issu du « Collège des bienfaiteurs » dispose d'une voix consultative au sein de l'assemblée générale ainsi qu'au sein du conseil d'administration

Article 7 - Conditions d'adhésion

Est considéré comme membre de l'Association, toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public qui en fait la demande au conseil d'administration et dont la candidature est acceptée par décision de ce dernier à la majorité simple des suffrages exprimés. Le conseil d'administration est souverain dans sa décision, tout rejet n'aura pas à être motivé.

Chaque demande peut aussi être faite à l'occasion de l'assemblée générale ou toute au long de l'année, et sera étudiée au prochain conseil d'administration.

L'adhésion d'un nouveau membre suppose que le candidat ait démontré sa capacité à développer des actions et initiatives propres à favoriser l'innovation et la diffusion du numérique sur le périmètre de l'agglomération thionvilloise et de ses environs ou son expertise.

Les conditions pour adhérer à l'association sont :

- 1/ être une Personne Morale ou Physique,
- 2/ pouvoir intégrer une catégorie de membres,
- 3/ s'acquitter de la cotisation annuelle, inhérente à la catégorie du membre,
- 4/ être agréé par décision à la majorité simple du conseil d'administration.

Pour mémoire, l'utilisation des moyens de la communauté du TH'PI suppose l'adhésion à l'association, en qualité de membres fondateurs, adhérents, usagers ou bienfaiteurs.

Le Conseil d'Administration tient à jour la liste des membres.

En tout état de cause, les membres s'engagent à respecter les présents statuts ainsi que les dispositions régissant l'accès et les modalités d'utilisation des locaux (règlement intérieur, consignes de sécurité incendie etc.).

Article 8. Modalités d'adhésion

Tout projet d'adhésion devra être notifié, par tout moyen écrit (courrier ou courriel), par le candidat au Président de l'Association.

Le candidat devra joindre à sa demande d'adhésion les informations suivantes :

- 1/ dénomination et siège social du candidat,
- 2/ fourniture d'un KBIS de moins de 3 mois et/ou statuts de l'organisme,
- 3/ implication dans l'écosystème numérique,
- 4/ actions entreprises dans le cadre de l'innovation digitale, sur le territoire thionvillois de LORNTECH,
- 5/ motivations principales à devenir membres de l'association.

Pour les personnes physiques, seules les informations mentionnées aux points 3 à 5 précités ci-dessus sont attendues.

A la réception de la demande, le Président (ou toute personne désignée par lui) peut demander à rencontrer ledit candidat afin de valider sa demande, et d'analyser la pertinence de son adhésion à l'association.

La candidature sera alors présentée par le Président (ou toute personne désignée par lui) au conseil d'administration.

Article 9 - Communication

Une personne physique représentante d'une personne morale membre de l'Association peut choisir de s'exprimer en sa qualité de représentante de la personne morale ou en sa qualité d'expert individuel. Dans ce dernier cas, il sera mentionné que la personne s'exprime en tant que personne individuelle (et en tant qu'expert de TH'PI) et non en tant que représentante de son entité. Sa fonction sera cependant précisée.

Elle peut également choisir de ne pas s'exprimer.

Les membres de l'Association s'engagent à communiquer activement sur les actions de l'Association en respectant son positionnement et le contenu de ses travaux. Ils s'engagent également à communiquer de manière cohérente avec la politique de communication globale de l'Association.

Article 10 - Choix techniques

L'Association s'autorise à recourir aux nouvelles techniques de l'information et de la communication afin de se **réunir de façon tout ou partie dématérialisée**, de manière sécurisée, notamment pour assurer la sincérité des votes et un décompte incontestable des suffrages.

Pour que de telles modalités de réunions soient reconnues valables pour les assemblées générales ainsi que pour les conseils d'administration, il convient que les **moyens techniques** mis en œuvre :

- o permettent l'identification des membres présents,
- o garantissent la participation effective des membres,
- o satisfassent à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

L'assemblée peut être entièrement digitale et permettre de tenir toute instance en distanciel grâce à l'association d'un vote en direct certifié et d'une visio-conférence pour la retransmission des débats en direct.

L'assemblée générale hybride est une alternative permettant de laisser aux membres de l'assemblée le choix du jour et du mode de participation. Ce format pourra permettre d'optimiser la participation pour garantir le quorum et de favoriser une plus grande représentativité dans les choix réalisés par les participants.

Dans ces conditions, l'association recourt en tant que de besoin, aux réunions en ligne, aux votes à distance (votes électroniques), aux visioconférences ou encore aux procédés de signature électronique.

Lors de chaque réunion, il sera spécifié dans la convocation les modalités d'organisation et la possibilité d'effectuer un vote de façon électronique. Dans ce cas, une date de clôture du vote électronique sera clairement déterminée.

Une réunion ou un vote électronique est ouvert sur décision du Bureau.

D'une façon générale, les choix techniques et organisationnels décrits au présent article s'écartant de réunions en présentiel peuvent être appliqués à l'assemblée Générale ou au conseil d'administration sur décision du bureau.

Article 11 - Cotisations

Les cotisations sont fixées chaque année par l'assemblée générale au titre de l'année civile en cours et doivent être payées par les membres redevables au plus tard au jour de la convocation à l'assemblée générale annuelle de l'année suivante.

Le montant des cotisations peut être différents à l'intérieur d'une même catégorie de membres selon des critères objectifs tel que notamment le chiffre d'affaires ou l'effectif ou la population représentée par l'entité.

Toute adhésion en court d'année ne donne lieu à aucune proratisation de la cotisation.

Article 12 - Habilitation du représentant de chaque membre

Chaque membre est représenté par une personne physique, nommément désignée par la personne morale.

Chaque représentant d'une structure membre de l'association doit disposer d'un mandat de la personne habilitée à engager la structure qu'il représente.

S'il se voit retirer son mandat, il perd la qualité de représentant de sa structure et ne peut siéger au Conseil d'Administration ou aux Assemblées Générales.

Par dérogation à ce qui précède, la durée du mandat des représentants les membres fondateurs prend fin en même temps que leur mandat électif. Cependant en cas de renouvellement de l'assemblée délibérante, le mandat des représentants des membres fondateurs est prorogé jusqu'à la désignation de leur(s) remplaçant(s) par la nouvelle assemblée.

Article 13 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

Décès pour les personnes physiques ou dissolution pour les personnes morales,
Démission adressée au Président, notifiée par lettre recommandée avec accusé réception,
Exclusion prononcée par la direction, pour non-paiement de la cotisation ou par l'assemblée générale pour tout autre motif grave.

La radiation est notifiée par le Président à l'intéressé par courrier recommandé avec accusé de réception sans qu'il soit besoin de justifier la décision de radiation.

TITRE 2 - GOUVERNANCE ET FONCTIONNEMENT

Article 14 - L'assemblée générale : composition et convocation

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres de l'association et, pour ceux qui en sont redevables, à jour du paiement de leur cotisation à la date de la convocation de l'Assemblée Générale.

Chaque membre dispose d'autant de voix délibérative ou consultative que de représentants au sein de l'assemblée, tels que définis à l'article 6 des statuts.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée au conseil d'administration dans les conditions de l'article 6.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président.

L'Assemblée Générale se réunit au moins **une fois par an** et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du Président.

Le Président convoque également l'Assemblée Générale sur demande du Conseil d'Administration ou de la moitié des membres de l'association.

L'Assemblée Générale se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Les assemblées générales sont convoquées par le Président par délégation du Conseil d'Administration par tous moyens écrits (courrier ou courriel) au moins quinze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration. Quand les assemblées générales sont convoquées à l'initiative d'une fraction de leurs membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Le vote par procuration est autorisé, un représentant ne pouvant détenir plus d'une procuration en sus de sa voix. Les pouvoirs en blancs sont donnés sans limitation de nombre au président qui votera dans le sens des résolutions proposées.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si **au moins la moitié de ses membres sont présents/ ou représentés**.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de dix jours. Lors de cette seconde réunion, si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de représentants, présents ou représentés.

Les résolutions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. Ne peuvent prendre part au vote que les membres disposant d'une voix délibérative (cf. article 6). Les votes se font à main levée sauf si la moitié des membres demandent le vote à bulletin secret. Par dérogation à ce qui précède, toute décision concernant des désignations de personnes fait l'objet de vote à bulletin secret.

Toutes les délibérations et résolutions de l'Assemblée Générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre des délibérations des assemblées générales signé par le président et le secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le Président et le Secrétaire. Elle peut être dématérialisée.

La possibilité de la tenue des réunions à distance est reconnue par les présents statuts et le recours aux nouvelles technologies est autorisé dans les conditions précisées à l'article 10.

Article 15 - Assemblée Générale ordinaire : les pouvoirs

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code civil local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris absents.

- L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, les activités et la situation morale et financière de l'association. Elle entend également le rapport du Commissaire aux comptes.
- L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant proposé par le Conseil d'Administration et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.
- Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres de la direction dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts.
- Elle pourvoit à la nomination du Commissaire aux comptes dans les conditions prévues à l'article 22 des présents statuts.
- Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association.
- Elle fixe le montant des loyers pour l'occupation des locaux.
- Elle approuve le cas échéant, le règlement intérieur de l'association qui lui est soumis par la Direction.
- L'Assemblée Générale est seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout motif grave (autre que le non-paiement de la cotisation) portant préjudice à l'association.

D'une manière générale, l'Assemblée Générale est compétente pour examiner tous les points inscrits à l'ordre du jour qui ne relèvent pas des attributions du conseil d'administration.

ARTICLE 16 : Assemblée générale extraordinaire : convocation et organisation

L'Assemblée Générale extraordinaire est compétente pour la modification des statuts (article 20) et pour la dissolution de l'association (article 21), pour décider sa fusion et statuer sur la dévolution des biens.

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins les 3/4 des représentants ayant voix délibérative, présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à dix jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les procédures de convocation sont les mêmes que celles des assemblées générales ordinaires prévues à l'article 10 et 14 des présents statuts.

Les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des 3/4 des représentants des membres ayant voix délibérative, présents.

Article 17 - La Direction ou le Conseil d'Administration : élection et fonctionnement

L'Association est administrée par une Direction, dénommée Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se compose de 15 administrateurs, élus par l'Assemblée Générale ordinaire, parmi les représentants des membres fondateurs ou des membres adhérents à raison de :

11 administrateurs élus parmi les représentants des membres fondateurs, dont 6 parmi les représentants des EPCI fondateurs et 5 parmi les représentants des personnes privées fondatrices,

4 administrateurs élus parmi les représentants des membres adhérents.

En outre, le Conseil d'Administration associe à ses séances :

1 représentant issu du collège des membres usagers, en qualité d'invité permanent, ayant voix consultative,

1 représentant issu du collège des membres bienfaiteurs, en qualité d'invité permanent, ayant voix consultative.

Les administrateurs issus des membres fondateurs devront toujours être majoritaires par rapport aux administrateurs issus des membres adhérents.

La durée du mandat des administrateurs prend fin en même temps que leur mandat électif. En cas de renouvellement de l'assemblée délibérante, le mandat des représentants des membres de droit est prorogé jusqu'à la désignation de leur(s) remplaçant(s) par la nouvelle assemblée.

Sous réserve du point précédent, la durée du mandat des administrateurs est de **3 ans**. Leur mandat est renouvelable sans limitation de nombre ou de durée.

En cas de poste vacant, la Direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée ordinaire.

Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

S'agissant de l'empêchement du Président, c'est le Vice-Président qui le remplace ou, à défaut, un administrateur nommé par le Conseil d'administration. Le remplacement s'achève dès la fin de l'empêchement. Si l'empêchement devient définitif, les dispositions sur la vacance s'appliquent.

La Direction peut être révoquée par l'Assemblée Générale pour non-respect des statuts ou tout autre motif grave relatif à la gestion morale et financière de l'association.

Article 18 - Les réunions et les délibérations du conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit soit sur convocation de son Président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins 2 fois par an ; soit à la demande d'au moins la moitié de ses administrateurs.

L'ordre du jour est fixé, selon le cas par le président ou par les administrateurs à l'origine de la réunion. Il est joint aux convocations faites par écrit (courrier ou courriel) qui devront être adressées **au moins 15 jours** avant la réunion.

Le Conseil d'Administration se tient au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Seuls pourront être débattus les points inscrits à l'ordre du jour.

Le Président peut demander à toute personne qu'il jugera utile de participer à titre consultatif aux séances.

Le Directeur salarié de l'association participe aux réunions du Conseil d'Administration sans pouvoir prendre part au vote des résolutions. Il peut lui être demandé de quitter la séance, lorsque les questions abordées le concernent personnellement.

La présence effective ou la représentation d'au moins **la moitié des administrateurs est nécessaire pour** la validité des délibérations du Conseil. Tout administrateur absent ou empêché peut donner pouvoir, chaque administrateur ne pouvant porter plus d'un pouvoir en sus de sa voix.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Par ailleurs, les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande de la moitié des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de **10 jours**, le Conseil d'Administration délibérant alors valablement quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Toutes les délibérations et résolutions de la direction font l'objet de procès-verbaux, inscrits sur le registre des délibérations et signés par le président et le secrétaire.

Il est tenu une liste d'émargement signée par chaque membre présent.

La possibilité de la tenue des réunions à distance est reconnue par les présents statuts et le recours aux nouvelles technologies est autorisé dans les conditions précisées à l'article 10.

Article 19 - Les pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale, Notamment,

- Il définit la politique et les orientations générales de l'association. Il peut constituer des commissions de travail spécialisées suivant les modalités prévues au règlement intérieur;
- Il statue sur l'agrément des membres ou leur exclusion sous réserve de l'article 15;
- Il autorise le président à ester en justice;
- Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, achète et vend tous titres et valeurs. Il est l'organe compétent pour approuver les apports faits à l'association ;
- Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association qui sont sa propriété ou mis à disposition, procède à la vente ou l'échange des dits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et suretés;
- Il arrête les budgets que lui présente le trésorier, avant approbation de ceux-ci par l'assemblée générale;
- Il arrête les comptes de l'exercice clos, établit les convocations aux assemblées générales et fixe leur ordre du jour;

- Il fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt;
- Il décide de tous actes, contrats, marchés, investissements, achats, ventes, demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l'association, pour les crédits inscrits au budget;
- Il est également compétent pour les contrats de travail et fixe les rémunérations des salariés de l'association; Il approuve l'embauche ou la mise à disposition de ressources que lui propose le président;
- Il propose à l'assemblée générale la nomination des commissaires aux comptes, titulaire et suppléant;
- Il propose à l'assemblée générale le règlement intérieur de l'association que lui propose le bureau;
- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président et peut consentir à un administrateur toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée.

Il assure le secrétariat de l'Assemblée Générale et veille à ce que toutes les mentions légales à transcrire sur le registre des associations soient effectuées.

Article 20 - Le Bureau

Le Bureau est l'organe permanent de l'Association. Il est désigné par le Conseil d'administration.

Il se compose de 4 à 6 membres comprenant notamment un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier élus par le conseil d'administration en son sein.

Les mandats sont fixés à **3 ans** et sont renouvelables sans limitation.

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin par la démission, la perte de qualité d'administrateur, l'absence non excusée à 4 réunions consécutives du Bureau, et la révocation par le Conseil d'Administration.

Le Bureau veille à la mise en œuvre des décisions des assemblées générales et conseil d'administration, au bon fonctionnement statutaire ainsi qu'au respect de la réglementation et autres prises de décision de gestion de l'association. Il propose en outre à l'approbation du conseil d'administration le règlement intérieur de l'Association.

Le Bureau décide, sur proposition du Directeur salarié, des créations et suppressions de postes de salariés permanents de l'association (autre que celui de Directeur salarié) dont il rend compte au conseil d'administration.

Le Bureau se réunit au moins 4 fois par an (1 fois par trimestre) à l'initiative et sur convocation du Président qui fixe son ordre du jour.

La convocation peut être faite par tous moyens au moins 8 jours à l'avance.

Si tous les membres du Bureau sont présents, une réunion peut valablement se tenir à tout moment.

En cas d'urgence approuvée son engagement par le Président, le """" peut être relancé dans un délai; de 24/heures.

La validité des décisions du Bureau suppose la présence physique d'au moins 1/3 de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les procès-verbaux des séances du Bureau sont tenus dans un classeur ad hoc et signés par le Président et le Secrétaire.

■ Le/la Président(e)

Le Président cumule les qualités de Président du Bureau, du Conseil d'Administration et de Président de l'association.

Il veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions de la direction.

Il assure la gestion quotidienne de l'association, agit pour le compte du bureau et du conseil d'administration et de l'Association et notamment :

- Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager;
- Il a qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale consentie par lui-même, ou par le conseil d'administration, lorsqu'il y a lieu ;
- Il peut, avec l'autorisation préalable du conseil d'administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'Association, consentir toutes transactions et former tout recours ;
- Il convoque le bureau et le conseil d'administration et fixe l'ordre du jour; il préside leurs réunions;
- Il exécute les décisions arrêtées par le bureau, le conseil d'administration,;
- Il ordonnance les dépenses, prépare les budgets avec le trésorier et veille à leur exécution conforme;
 - Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous les établissements de crédits ou financiers, tous comptes et tous livres d'épargne;
- Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration et des assemblées générales;
- Il présente le rapport annuel d'activité à l'assemblée générale;
 - Il peut déléguer, après en avoir informé le conseil d'administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du conseil d'administration, au directeur salarié ou à un autre cadre salarié. Les délégations de pouvoirs et/ou de signature doivent être nécessairement écrites, elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués et si les subdélégations sont possibles.

■ Le/la ou les -- Vice- Présidents

Le Vice-Président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions.

Le cas échéant, il le remplace en cas d'empêchement, selon les modalités prévues au règlement intérieur. Le Conseil d'administration peut procéder à la désignation de trois Vice-Présidents.

■ Le/la Trésorier(ière)

Le trésorier définit avec le président les budgets annuels qu'il présente au conseil d'administration, établit ou fait établir, sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. Il procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations et établit ou fait établir un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire.

Il gère ou fait gérer, sous son contrôle, la trésorerie de l'Association.

Il veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante.

■ Le/la Secrétaire

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'Association.

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'Association. Il rédige ou fait rédiger sous son contrôle les procès-verbaux des assemblées et des réunions de la direction.

Il tient également le registre des délibérations des assemblées générales et le registre des délibérations de la direction.

■ Le Directeur salarié

Conformément à l'article 19 des statuts, l'embauche et l'éventuel licenciement du Directeur salarié font l'objet d'une délibération du conseil d'administration, sur proposition du Président.

Le Président, par délégation du Conseil d'administration examine les éléments constitutifs de son contrat de travail, ses évolutions et met fin à ses fonctions dans les conditions précitées en portant connaissance de ses décisions au Bureau.

Le Directeur salarié est chargé d'exécuter, en étroite coopération avec le Président, la politique arrêtée. Il participe par ses propositions à l'élaboration des orientations générales de l'Association et met en œuvre la politique et la stratégie définies par le président et le Conseil d'administration.

Le Directeur salarié a la responsabilité de l'organisation et de la gestion opérationnelle de l'Association. Dans ce cadre, il assure sur la délégation du Président, l'animation et le management des équipes salariées de l'Association dans leur ensemble.

Dans le cadre de décisions de créations et suppressions de postes permanents prises le conseil d'Administration, le Directeur salarié embauche et gère les contrats de travail des salariés de l'Association, et met le cas échéant fin à ceux-ci. Il exécute sa mission dans le cadre des délégations consenties par le Président. Il porte à la connaissance de ce dernier ses décisions; sachant que le Président en réfère au Bureau.

D'une manière générale, le Directeur salarié prend toutes dispositions pour assurer efficacement la bonne marche de l'Association conformément aux décisions prises par le Président et les organes de gouvernance auxquels il soumet les programmes annuels d'actions qu'il propose de mettre en application.

Il rend compte au Président et participe à toutes les réunions des organes collégiaux de l'Association.

Il assiste aux réunions des instances prévues au niveau de la gouvernance et assure l'exécution des décisions prises. Il présente les informations nécessaires pour tout ce qui concerne l'organisation et la coordination des choix et des décisions de ces instances.

Le Président lui consent les délégations de pouvoirs et signature nécessaires. Ces délégations prennent nécessairement la forme écrite. Elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués.

Elles précisent également si la subdélégation est possible. Les délégations consenties par le Président au Directeur sont portées à la connaissance du Conseil d'Administration.

ARTICLE 21 : Rétributions et Remboursement de frais

Les membres de la direction ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Article 22 - Modification des statuts

La modification des statuts de l'Association, y compris de son but, doit être décidée par l'Assemblée générale extraordinaire à une majorité des 3/4 des membres présents.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par la direction.

Les modifications feront l'objet d'un procès-verbal, signé par le Président et le Secrétaire.

Article 23 - Dissolution

La dissolution de l'Association est prononcée à la demande de la direction par l'Assemblée Générale extraordinaire des membres. Elle nécessite que le quorum soit atteint et une décision adoptée à la majorité renforcés de 3/4 des membres présents.

L'Assemblée Générale extraordinaire désigne également une ou plusieurs personnes, chargées de la liquidation des biens de l'association (membre(s) ou non membre(s) de l'association).

L'actif net subsistant sera obligatoirement attribué aux personnes désignées par la même Assemblée.

La dissolution fera l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal au plus vite.

ARTICLE 24 : Le commissaire aux comptes (titulaire et suppléant)

Le Commissaire aux comptes est nommé par l'Assemblée générale sur proposition du conseil d'administration de l'association pour une durée de 3 ans et est rééligible.

Les comptes tenus par le Trésorier sont vérifiés annuellement par un commissaire aux comptes qui doit présenter lors de l'Assemblée générale son rapport écrit sur les opérations de vérification auxquelles il a procédé. Le commissaire aux comptes exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et les règles de leur profession.

Article 25 - Exercice social :

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 26 - Comptabilité

L'association établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social, des comptes annuels selon les normes du plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par le règlement et son annexe 16/2/1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Les comptes annuels, le rapport d'activité, le rapport financier et le rapport du commissaire aux comptes, sont tenus à la disposition des membres, au siège de l'association pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 27 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur, établi par la direction et approuvé par l'Assemblée générale ordinaire, pourra préciser les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'association.

14. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - Validation de la stratégie touristique

Dans le cadre de la loi NOTRe, la compétence « promotion du tourisme » a été transférée aux EPCI en janvier 2017. En prenant cette compétence, l'Arc Mosellan a décidé de faire du tourisme l'un des piliers de son attractivité. De manière à faire évoluer l'offre touristique de la Collectivité, une étude a été menée par les cabinets Expan'tia et Mérimée. Pour rappel, cette étude, d'un montant de 48 827.50 €, a été lancée en juin 2021 avec une aide financière de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ces cabinets ont proposé une étude phasée en cinq temps.

Préfiguration du diagnostic

La première phase a abouti à une préfiguration du diagnostic permettant de mieux comprendre le fonctionnement du territoire. L'aboutissement de ce diagnostic a été permis par une démarche de co-construction sous forme d'ateliers et de travail lors des Commissions Tourisme.

Un premier atelier collaboratif a eu lieu pour définir les personae de manière à identifier les cibles de clientèle. Plusieurs points de manque ont été soulevés :

- Une absence de points d'informations, de dépliants dans les hébergements et d'une application dédiée au tourisme
- Un manque d'hébergement collectif, haut de gamme et de gîtes
- Un manque de restauration
- Un manque d'activités de loisirs, notamment liées à l'eau ou à la forêt
- Un manque de locations de vélos

Un second atelier a été mené pour travailler sur la future politique de la Collectivité. Cet atelier a permis de définir les priorités en termes d'offre d'activités ainsi que le besoin de développement de l'hébergement marchand.

En premier lieu du diagnostic, il faut rappeler que l'Arc Mosellan, à proximité directe des grands axes, profite d'une bonne accessibilité offrant une zone de chalandise internationale de près de 4 millions d'habitants (à moins d'1h30).

Les chiffres du territoire montrent un espace gagnant de la population mais avec une résidentialisation importante sur l'Ouest de l'Arc Mosellan. Le potentiel de dépenses des résidents est supérieur à la moyenne mosellane grâce à un faible taux de chômage, une surreprésentation des cadres et un nombre d'actifs important allant travailler au Luxembourg. Le territoire pêche par un manque de commerces alimentaires, d'hébergements et de restaurants, notamment à proximité directe des sites touristiques.

Les qualités paysagères du territoire présentent quatre grandes entités allant de l'Ouest à l'Est :

- La vallée de la Moselle : offre de loisirs, itinérance à grande échelle
- Les coteaux et les plateaux : gros équipements, services aux visiteurs
- La vallée de la Canner : itinérance douce, nature, loisirs familiaux
- Le plateau haut : fortifications Maginot, massifs forestiers et reliefs

10 éléments ressortent comme majeurs pour la future politique touristique :

- Moulin de Buding
- Château de Luttange
- Ouvrage du Hackenberg
- Camping de Malling
- Camping Cap Fun Mirabelle
- Château de Hombourg-Budange
- Train touristique de Vigy
- Paint ball de Veckring
- GR 5 et sentier de Saint-Jacques de Compostelle
- Voie verte de la vallée de la Canner et projet de pistes cyclables

En complément de ces sites, de nombreux monuments historiques et ouvrages de la ligne Maginot jalonnent le territoire.

La capacité d'accueil de l'Arc Mosellan est d'environ 1 800 lits. Ce chiffre paraissant important est à nuancer puisque plus de 85 % des lits sont au camping Cap Fun.

3 grandes opportunités permettront de structurer l'offre touristique :

- Une potentialité forte de développement autour des mobilités douces
- Un approfondissement des recherches foncières et immobilières avec le développement de l'hébergement
- Une diversification des activités

Plan stratégique

Le plan stratégique offre plusieurs enjeux :

- Pallier l'insuffisance de l'offre d'hôtellerie - restauration sur l'ensemble de l'année
- Développer l'ouverture grand public de l'ensemble du patrimoine identitaire
- Répondre à l'ensemble des besoins (hébergement, restauration, activités indoor et outdoor a minima) de manière simultanée

- Revoir le fonctionnement de la compétence tourisme au sein de la CCAM : mutualisation des fonctions, partenariats, promotion, stratégie foncière, etc.

Les enjeux diffèrent en fonction de la typologie de clientèle, certains enjeux convergent et sont donc prioritaires. Par exemple, l'achat et la réservation en ligne des activités et prestations est une priorité pour répondre au mieux aux demandes actuelles des clients.

L'Arc Mosellan a vocation à être attractif sur l'ensemble de l'année avec une offre plus forte en été pour attirer la clientèle de passage et les touristes en plus des résidents et de la clientèle de proximité. En priorité, il faut prioriser les actions dédiées à la clientèle de proximité et aux résidents (qui est déjà une clientèle importante) puis aux touristes de manière à faire rayonner le territoire. Le travail pour attirer des touristes est plus complexe avec un besoin de créer de l'hébergement.

Deux types d'actions se dessinent pour les principes d'intervention :

- Les actions défensives pour conserver la clientèle captive actuelle
- Les actions offensives pour augmenter le volume de touristes et positionner le territoire vers des cibles plus rémunératrices

Les orientations stratégiques doivent :

- Préserver l'offre touristique patrimoniale (fort du Hackenberg, château de Luttange et moulin de Buding)
- Pérenniser les entreprises de loisirs (train touristique, paint-ball, activités de sports mécaniques)
- Garantir la continuité et promouvoir les mobilités douces (labels, diffusion en ligne, etc.)
- Développer l'hébergement marchand collectif
- Créer des lieux de vie et de services pour les visiteurs (offre de services aux promeneurs, tiers lieu, aire de camping-cars)
- Optimiser la gestion de la compétence tourisme (site web, mutualisation de la promotion via Nord Moselle et/ou MOSL)

Pour repenser le tourisme sur le territoire, il est nécessaire de prendre en compte l'évolution de la demande pour plaire au touriste. Aujourd'hui, il veut du bien-être, de l'authenticité, de l'échange et de l'originalité. La prise en compte de l'empreinte écologique du voyage est forte avec un nouveau type de tourisme : le « slow tourism ». L'écologie doit être au cœur des politiques touristiques.

Les hébergements évoluent avec de nouveaux concepts, dédiés notamment aux jeunes générations. Ces nouveaux types d'hôtellerie peuvent trouver leur place sur le territoire. Ce sont des concepts qui privilégient les zones sous-équipées. En outre, la typologie des séjours se modifie avec des touristes privilégiant la campagne pour des courts-séjours, dédiés à des activités de loisirs et sportives principalement en extérieur.

Diagnostic, orientations et actions pour les principaux sites du territoire

Le diagnostic a permis une expertise de l'ensemble des sites touristiques de l'Arc Mosellan. A la suite de ce diagnostic, des actions, propres à chaque site, doivent être mise en place. Néanmoins, le plan d'actions globale pour l'ensemble du territoire se structure autour de 4 objectifs :

- Un espace de ressourcement pour les urbains de proximité
- Un espace privilégié pour les loisirs et sports de nature
- Un territoire de découverte et d'étonnement patrimonial
- Une destination de courts séjours pour les urbains situés à moins d'1h30 de transport

1. Le moulin de Buding

Avec un musée créé en 2007, le moulin accueille environ 2 700 visiteurs par an composés à majeure partie de scolaires et de groupes. Les médiations y sont de bonne qualité mais la scénographie va devoir s'adapter aux nouveaux besoins du site. Les retombées touristiques peuvent être améliorées.

Pour la suite, l'entrée par la cour du moulin doit être conservée mais l'intérieur du circuit doit être modifié. Il faut dégager l'espace de visite (suppression du mobilier de scénographie et de médiation) pour mettre en avant les éléments les plus spectaculaires. Pour la médiation, il faut mettre l'accompagnement humain en avant et utiliser le matériel digital des visiteurs (smartphones) et leur proposer uniquement du contenu (jeux, etc.). Pour la visite, un dépliant en plusieurs langues est une bonne option.

En plus de l'offre actuelle, il faut proposer un espace boutique, une zone dédiée à des expositions temporaires (indépendant de la visite complète) et un point boissons et restauration (sous forme de distributeurs automatiques). L'accessibilité à l'île est à prendre en compte pour la compréhension totale du site.

2. Le château de Luttange

Le château propose, via l'association des Amis du Château de Luttange, des visites ponctuelles et des expositions temporaires. Il est aussi possible de louer une salle municipale et de participer à un escape game (qui dynamise le site). L'aménagement de l'aile Nord en hébergement est une opportunité pour le développement du château.

Le site reste contraint et l'état du bâti existant est inégal. Le cœur du village proche est intéressant avec des maisons anciennes, l'église et le calvaire.

Pour donner toute sa place au château dans le cœur de bourg, plusieurs points sont à programmer :

- La rénovation, la sécurisation et les aménagements divers du parcours de visite,
- L'éloignement ou l'intégration avec discrétion du stationnement et de bornes de recharge électriques,
- L'éloignement des fonctions impactantes comme les stands de restauration,
- La conservation de bâtiments annexes libres pour y placer une boutique de produits régionaux, une salle de spectacle et/ou des vitrines de métiers d'art,
- La séparation des usages résidentiels et touristiques,
- L'ouverture au public de l'église et la mise en valeur du calvaire,
- La mise en place de points de restauration et de rafraîchissement (en lien avec le multiservices),
- La location de vélos à destination de la clientèle du château et des visiteurs.

3. Ligne Maginot

Actuellement, seul le site du Hackenberg est utilisé. Certains espaces sont ouverts lors de visites ponctuelles ou au cours de randonnées. L'offre est très concurrentielle dans le département. La gestion associative actuelle est positive pour les charges de fonctionnement mais complexifie la mise en tourisme. Néanmoins, il est nécessaire d'y développer un événementiel plus rémunérateur et moins chronophage en charges courantes de fonctionnement.

Zoom sur le Hackenberg

La gestion de cette propriété de l'Etat se fait pas l'association AMIFORT. C'est le site touristique majeure du territoire avec 35 000 visiteurs annuels. Malgré tout, les aménagements extérieurs restent à améliorer tout comme la muséographie et les installations techniques. La cadence imposée par le train impose une durée de parcours parfois trop longue pour les familles.

Pour la bonne évolution du site, il est nécessaire de requalifier les extérieurs, de conforter les aménagements intérieurs et de valoriser les dessus du site (avec des randonnées, la valorisation de la chapelle, etc.) ;

Au niveau du site du Hackenberg, la Communauté de Communes doit se placer comme accompagnateur de l'association Amifort pour travailler sur le réaménagement du site, de l'accueil, des installations techniques et de l'intérieur, notamment de la muséographie. Le travail partenarial avec l'Association permettra de mieux définir l'évolution du site.

4. Château de Hombourg-Budange

Propriété privée classée, l'ensemble est composé d'un château en piètre état, d'un domaine de 15 hectares clos et de 80 hectares de terres (avec moto-cross et terrain de 4x4). La majorité du bâti est en ruines et n'est donc pas visitable. Au nom du classement au titre des monuments historiques, l'Etat peut contraindre à la rénovation du château.

Dans un futur proche, l'action principale porte sur le développement d'un pôle de sports mécaniques tout-terrain sur les terres du Comte. Pour cette action, le CCAM doit se placer comme accompagnant auprès des associations pour faire du site un site grand public. Il faut :

- Designer une offre grand public (baptêmes, stages, etc.)
- Mettre en réseau les acteurs
- Créer des partenariats avec les entreprises événementielles
- Accompagner l'entretien et la préparation des pistes
- Commercialiser et promouvoir l'offre

5. Paintball de Veckring

Le site est le plus grand paintball d'Europe. La SARL exploitante propose plusieurs activités autres que le paintball et affiche une fréquentation pré-COVID de 20 000 visiteurs par an, à 70 % étrangères. Ce chiffre a malheureusement été divisé par deux en quelques années.

Le site mérite une montée en gamme pour pallier les bâtiments en mauvais état. La complémentarité avec le fort tout proche semble être une bonne opportunité.

Ainsi, un réel besoin d'optimisation de la fréquentation se fait sentir. Ce besoin doit être corrélé à une valorisation immobilière d'une partie du foncier. Il est donc proposé de :

- Recentrer l'aire d'évolution du paint-ball sur les 2/3 Nord-Ouest du site
- Compléter l'offre par un bike parc au Sud-Ouest, dans la forêt
- Développer une offre d'hébergement sous la forme d'une auberge collective, à l'Est dans les bâtiments disposant d'une vaste surface de plancher
- Disposer d'une programmation événementielle sur le site

6. Chemin de fer de la vallée de la Canner

Exploité par une association, le chemin de fer se situe à majeure partie sur la Communauté de Communes du Haut-Chemin Pays de Pange même si le train dessert la gare d'Aboncourt. Aux vues de la qualité de la voie, des investissements seront à prévoir pour permettre une hausse de la fréquentation.

La petitesse de la gare de Vigy ne permet pas de développer les services d'accueil de base et le matériel roulant est dégradé (notamment le train à vapeur).

Le vélorail permet de sauver les finances de l'association avec un chiffre d'affaires de 27 000 €. Avec seulement des bénévoles, les ouvertures se cantonnent aux dimanches, jours fériés et vacances scolaires. L'ensemble du site est sous-exploité et le besoin de partenariats, voire d'un ETP semble évident.

L'offre doit impérativement évoluer pour s'orienter vers une offre globale à thématique ferroviaire. Les balades en train doivent rester événementielles tandis que l'offre de vélorail doit être développée (plus de machines, augmentation du prix du ticket, etc.). Des visites pourraient être proposées pour faire découvrir l'atelier de réparation avec la création d'un bâtiment (qui servirait aussi de stockage pour le matériel). Enfin, l'accueil doit être revu avec la possibilité d'aménager le rez-de-chaussée de la gare ainsi que de développer l'offre de snacking - buvette.

7. Pistes cyclables et itinéraires de randonnées

Aujourd'hui, seule la voie verte de la Vallée de la Canner est développée et s'adresse à majeure partie aux résidents. La volonté de créer un vaste réseau maillant le territoire va permettre de développer une vraie stratégie sur l'accessibilité des sites touristiques via modes doux.

Aujourd'hui, 11 boucles de randonnée maillent le territoire. Une seconde phase de développement de sentiers pourrait être envisagée. Il sera alors nécessaire de développer en parallèle la mise en valeur de points d'intérêts, de points de vue sur le paysage et de la communication.

Pour réussir à développer les mobilités douces, l'offre de services doit être au cœur de ce projet avec des sites, localisés à des endroits stratégiques, destinés à la location, à la réparation et au nettoyage de vélos, du stationnement, des sanitaires et des endroits pour se rafraîchir. Les sites d'implantation aujourd'hui connus concernent les lieux touristiques mais devront évoluer avec la future offre d'hébergement.

De manière à rayonner au mieux auprès du public visé, l'Arc Mosellan peut s'inscrire dans le label accueil vélo. Ce label se destine aux hébergements et est régi par un cahier des charges (conseil, mise à disposition de documentation, attention particulière à l'arrivée, etc.). L'hébergement doit être équipé d'un abri à vélo sécurisé et disposer d'éléments nécessaires à la réparation et au nettoyage des vélos.

8. L'offre d'hôtellerie - restauration et son développement

Cette offre est un indispensable pour accueillir dans de bonnes conditions touristes et excursionnistes. Aujourd'hui, l'offre en restauration du territoire est limitée due à une concentration des établissements dans le sillon lorrain, notamment à proximité de Thionville et d'Amnéville. Il est donc nécessaire de faire évoluer de concert l'offre en loisirs et l'offre en restauration.

L'offre hôtelière se compose de 16 établissements dont 2 campings et 1 hôtel (celui de Koenigsmacker ayant été vendu pour être transformé). La capacité d'accueil est donc faible et peu diversifiée avec la majeure partie des lits en hôtellerie de plein-air.

Le développement de l'hébergement collectif marchand peut se faire sous plusieurs formes.

a. Le village d'éco-lodges

L'étude propose la création d'un village d'éco-lodges, de manière à avoir un hébergement intégré au site d'implantation. Au minimum, ce village devra avoir une capacité d'accueil de 220 lits (soit environ 45 éco-lodges). Pour mener à bien ce projet, la CCAM devra s'associer à un groupe d'investisseurs. Le foncier devra nécessairement rester dans le giron de la Collectivité.

b. Réorganisation et modernisation du camping de Malling

Deux points principaux concernent la refonte du camping de Malling. Les propositions prennent en compte les contraintes liées à la classification en zone inondable.

Pour diversifier l'hébergement marchand, la mise en place de tiny house est à privilégier de manière à les mettre hors d'eau en période hivernale. Il est proposé de développer un nouveau bâtiment pour l'accueil, la buvette, les bureaux et un espace de stockage. Ce bâtiment prendrait place en lieu et place de l'actuelle buvette et serait construit sur pilotis. La DDT devra être tout de même consultée pour toute nouvelle construction.

c. Offre d'hébergement sur le site du parc de la Canner

Pour développer le site du parc de la Canner, il y a nécessité de créer un espace dédié à l'accueil de camping-caristes. Cette zone ne doit pas compter plus de 10 emplacements pour conserver son confort. Ce besoin d'emplacements éloignés et de qualité permettra de conserver les excursionnistes sur le territoire. Le site souffre d'un manque d'espaces d'animations. Le cœur du parc devrait se situer dans le bâtiment actuellement occupé par Bènière Traiteur.

d. Le développement des chambres d'hôtes et des gîtes

Aujourd'hui, l'offre en chambres d'hôtes et en gîtes est faible sur le territoire. Si elle tend à se développer depuis quelques années, l'offre reste en deçà des performances idéales qu'elle pourrait atteindre.

De manière à développer cette offre, l'Arc Mosellan peut accompagner les particuliers qui se lancent dans l'hébergement touristique (avec une potentielle politique d'aides).

9. La clientèle actuelle

L'attractivité actuelle, dynamisée par la présence de Capfun, se concentre sur la clientèle familiale. Les autres types de clientèles sont sous-représentées avec une offre non-adaptée. Néanmoins, le territoire possède des points forts pour attirer de nouvelles clientèles grâce à un marché de proximité (Metz, Thionville) et une offre nature qui se structure. La présence de nouveaux hébergements insolites favorisera la destination pour les couples.

Objectifs de la mise en place de la stratégie

Les objectifs de la stratégie sont les suivants :

- Engager les échanges avec les propriétaires privés pour démarrer un accompagnement
- Engager la prospection pour le développement d'hébergement privé
- Accompagner la réflexion et les études de réaménagement sur les sites publics
- Développer les sites de location de vélos et les aires dédiées aux camping-cars
- Conforter la promotion touristique
- Travailler à un calendrier événementiel sur les différents sites

Ces objectifs sont à mettre en corrélation avec la gestion de la compétence tourisme qui repose sur deux questions :

- Quelle mutualisation entre Communauté de Communes, Communes et Associations ?
- Le besoin de gestion par un tiers s'est-il ressenti ?

Développer le tourisme est un axe majeur du territoire pour :

- Créer de l'emploi
- Générer des retombées financières pour le territoire (consommation commerciale, taxe de séjour, etc.)
- Animer et faire vivre le territoire, à la fois pour des touristes extérieurs mais aussi pour les résidents
- Rendre le territoire attractif et faire rayonner le territoire dans la Grande Région

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable de la Commission Tourisme réunie le 01/09/2022 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DE VALIDER l'ensemble de la stratégie touristique ;
- DE VALIDER la volonté de travailler en priorité sur les actions citées ci-dessus ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à engager l'ensemble des démarches nécessaires à l'application de cette stratégie.

15. AGRICULTURE - Modification du règlement d'attribution des aides directes des exploitations agricoles

Faire de l'agriculture et de la forêt des forces de développement durable du territoire et d'amélioration de l'environnement est un enjeu fort issu du projet de territoire 2020 - 2030 de l'Arc Mosellan.

Cette nouvelle politique de soutien à la filière agricole locale participe à la traduction de la volonté des élus de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan d'engager une réflexion collective et prospective afin de définir les axes d'aménagement et de développement qui feront l'avenir de notre territoire.

La traduction opérationnelle de cette volonté politique a débuté en juillet 2021 par la mise en place du règlement d'aides directes à l'investissement des exploitations agricoles de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan.

Après une année de mise en œuvre, des modifications sont apportées à ce règlement :

- Suppression de l'aide à la création d'emploi en faveur d'une aide à l'installation d'un nouvel exploitant dans le cadre d'une création, d'une reprise ou d'une transmission d'exploitation ;
- Un changement de plafond d'aides passant de 7 500€ pour un seul dossier sur 3 ans à un plafond d'aides, sans limite de dossiers, sur une période de 3 ans.
- Un changement de plafond d'aides pour les CUMA et structures collectives,
 - 7 500 € HT par an pour tout investissement porté par au moins 5 agriculteurs,
 - 7 500 € HT sur 3 ans pour les autres investissements.

Le règlement complet se trouve en annexe de la présente délibération.

Vu les remarques émises par le Comité d'attribution lors de la réunion du 2 septembre 2022,
Vu la consultation effectuée auprès du Conseil Agricole Local le 7 septembre 2022 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER, le règlement d'attribution des aides directes à l'investissement de la filière Agricole de notre territoire en annexe ;
- DE MOBILISER, les crédits nécessaires inscrits au budget primitif de l'exercice concerné ;
- D'AUTORISER, Monsieur le Président à engager toute démarche et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre des présentes.

AIDE FINANCIERE DIRECTE
A L'ATTENTION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES
DE L'ARC MOSELLAN

Règlement d'intervention

Conformément aux termes de la convention d'autorisation de financements complémentaires des EPCI du GRAND EST dans le champ des aides aux entreprises et de son avenant n°3 du 21 08 2021, signés entre la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan et la Région Grand Est,

Le présent dispositif d'aides est pris pour l'exécution des régimes d'aides européens et nationaux existants et notamment :

- règlement (UE) n°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture ;
- régime d'aides exempté n° SA 61992 (2015/XA), relatif aux aides en faveur de la participation des producteurs de produits agricoles à des systèmes de qualité, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne ;
- régime cadre exempté n° SA 60553 (anciennement 49435), relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2022, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole n° 702/2014 du 25 juin 2014 de la Commission européenne ;
- règlement n° SA 102484 (anciennement SA.63945), relatif à aux aides à l'investissement des exploitations agricoles liés à la production primaire;
- mesure 4.2B du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (Pcae), relatif à la transformation des produits fermiers ;

Art. 1 : Objectifs poursuivis

En vue de favoriser le développement d'une agriculture répondant aux enjeux du développement durable sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan, la collectivité décide d'apporter son concours aux programmes d'investissements réalisés sur son territoire, dans les conditions définies aux articles suivants, par l'intermédiaire d'une aide économique directe.

Plus précisément, les objectifs poursuivis par ce dispositif sont les suivants :

- Incitation, promotion et diffusion des pratiques contribuant à la baisse de l'usage des intrants chimiques, à la valorisation des effluents, au stockage du carbone et à la lutte contre l'érosion des sols,
- Aide aux systèmes de qualité, en particulier les labels concernés par la Loi EGALIM (AB, AOC, HVE),
- Aide à la transformation et à la commercialisation et notamment, par le développement de nouveaux circuits de distribution et de commercialisation,
- Soutien aux agriculteurs au titre de la compensation des pertes en lien avec des événements climatiques exceptionnels,

- Soutien aux pratiques durables de l'agriculture en lien avec la préservation des ressources naturelles et le respect de la biodiversité,
- Contribution à l'amélioration du bien-être humain et animal dans les élevages,
- Accompagnement à la diversification, à l'installation et à la transmission,
- Soutien à la production d'énergies renouvelables et actions favorisant la baisse de la consommation énergétique.

En conséquence, quatre dispositifs d'aides sont mis en place par la CCAM, à savoir :

- L'aide à l'investissements ;
- Le soutien exceptionnel suite à un événement climatique ;
- L'aide à la certification ;
- L'aide à l'installation.

Art. 2 : Bénéficiaires

Peuvent obtenir une aide toutes les structures agricoles revêtant l'une des qualités suivantes :

- Exploitants individuels à titre principal ou secondaire, affiliés à la MSA.
- Cotisants de solidarité MSA, aux conditions suivantes :
 - o Contribution de l'investissement au développement de l'activité ;
 - o Lien avec les démarches engagées sur le territoire.
- Formes collectives : GAEC, EARL, SCEA dont l'activité est agricole,
- Structures collectives dont 100% des parts sociales sont détenues par des agriculteurs et dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole au sens de l'article L 311-1 du code rural et de la pêche maritime,
- CUMA (si les membres sont exclusivement agriculteurs)
- ETA (si la prestation constitue une activité secondaire à l'agriculture, et **uniquement** si le projet concerne une offre de prestation absente sur le territoire)
- Associations et personnes morales issues d'un regroupement d'exploitants individuels, et/ou de sociétés dont la majorité du capital est détenue par des exploitants agricoles.

Ne sont éligibles au présent dispositif d'aides que les structures agricoles dont le siège se situe sur le territoire de l'Arc Mosellan.

Art 3 : Conditions d'octroi

Pour bénéficier du présent dispositif d'aides, le demandeur doit :

- Être en situation financière saine, et ne pas être en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire au moment du dépôt du dossier et du versement de la subvention.
- Être à jour de ses obligations fiscales et sociales.

Pour les projets relevant des catégories « Transformation » et « Vente directe », le demandeur doit :

- Être en règle relativement aux dispositions sanitaires prévues dans les règlements CE n°178/2002, n°852/2004 et n°853/2004, au plus tard au moment de la demande de versement des aides.

Art. 4 : Modalités et conditions d'intervention

Le soutien exceptionnel suite à un événement climatique étant une aide ponctuelle, l'activation du dispositif spécifique prévu en cas d'événement climatique exceptionnel est mis en place en complémentarité des autres dispositifs proposés par la Région Grand Est et le Département de la Moselle. Les agriculteurs du territoire seront informés, le cas échéant, de la possibilité de solliciter une aide spécifique suite à un événement climatique exceptionnel, lorsque celle-ci sera activée. Aussi, les modalités et conditions d'intervention de la CCAM à ce titre seront précisément définies dans les décisions d'aides prises ponctuellement par la CCAM.

Cette aide n'est donc pas soumise aux dispositions suivantes du présent article. Ces dispositions ne sont applicables qu'à l'aide à l'investissement, l'aide à la certification et l'aide à l'installation.

1. Dispositions communes

Lorsque le bénéficiaire change de statut juridique et/ou d'appellation, mais conserve le même secteur d'implantation (territoire de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan), la même activité et le même dirigeant, il ne peut bénéficier des plafonds d'intervention prévus par le présent règlement sont appréciés en tenant compte des aides accordées au titre de son précédent statut ou de sa précédente appellation.

Les plafonds applicables à chacune des quatre catégories d'aides instituée par le présent dispositif sont appréciés catégorie par catégorie.

2. Modalités et conditions d'intervention au titre de l'aide à l'investissement

2.a. Programmes éligibles

Les projets éligibles doivent répondre strictement à au moins l'une des désignations énumérées dans l'annexe 1 au présent règlement. Les projets doivent toujours s'inscrire dans la continuité de l'activité exercée ou développée par l'exploitation.

2.b. Conditions d'octroi

Seuls les investissements commandés et intervenus postérieurement à la réception de la lettre d'intention par la CCAM sont considérés comme étant des dépenses subventionnables. En conséquence, les investissements réalisés antérieurement à la date de réception de la lettre d'intention ne sont pas subventionnables.

L'aide pourra s'élever au maximum à 20% du montant HT de l'investissement, dans la limite des règles de cumul applicables à chaque régime national ou européen d'aide, et dans les conditions suivantes :

- Une dépense subventionnable minimale par dossier de :
 - o 1 000 € HT pour les projets en lien avec l'élevage à l'herbe,
 - o 3 000 € HT pour les autres projets.
- Une dépense subventionnable maximale de 37 500 € HT
- Un plafond d'aide s'élevant à 7 500 € HT sur 3 ans, la date prise en compte pour apprécier ce plafond étant la date de la délibération portant attribution de l'aide.

Ainsi, chaque agriculteur aura la liberté de déposer plusieurs dossiers par an, sans que les aides allouées ne puissent excéder le plafond susmentionné de 7 500 € HT sur 3 ans.

Concernant les CUMA et autres structures collectives dont 100% des parts sociales sont détenues par des agriculteurs et dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole au sens de l'article L 311-1 du code rural et de la pêche maritime, le plafond d'aides s'élève à :

- 7 500 € HT par an pour tout investissement porté par au moins 5 agriculteurs,
- 7 500 € HT sur 3 ans pour les autres investissements.

3. Modalités et conditions d'intervention au titre de l'aide à la certification (AB, HVE, AOC)

L'attribution d'une aide à la certification fera l'objet d'un examen du Comité d'attribution sur la base de deux devis fournis par des organismes certificateurs, et à compter de l'année d'engagement de l'exploitation.

L'aide couvrira les cinq premières années de conversion dans les cas suivants :

- Contexte d'une installation ou transmission d'exploitation ;
- Réalisation d'un diagnostic technico-économique ou d'un audit de conversion.

L'aide sera attribuée pour les trois premières années de certification dans tous les autres cas de figure.

Si la démarche de certification n'est pas poursuivie jusqu'à son terme, l'aide sera proratisée en fonction des années d'engagement.

L'aide pourra atteindre jusqu'à 1 000 € HT/an et par exploitation.

4. Modalités et conditions d'intervention au titre de l'aide à l'installation

En cas de création d'exploitation, le nouvel exploitant pourra bénéficier d'une aide d'un montant maximal de 5 000 €.

Le versement intervient sur présentation d'une attestation MSA prouvant l'affiliation de l'exploitant au régime agricole depuis moins de 3 ans.

En cas de transmission ou de reprise d'exploitation, le nouvel exploitant pourra bénéficier d'une aide de 2 500 €.

Le versement intervient sur présentation d'une attestation MSA prouvant l'affiliation de l'exploitant au régime agricole depuis moins de 3 ans.

Cette aide pourra être réclamée par tout exploitant affilié à la MSA depuis moins de trois ans, y compris lorsque la demande d'aide et / ou la date d'affiliation est antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Cette aide étant une aide à l'installation, les exploitants affiliés à la MSA depuis plus de 3 ans n'y sont pas éligibles.

Art. 5 : Modalités et conditions d'intervention

- Aide à l'investissement : dans la limite de 20% de la dépense subventionnable maximale, soit 37 500€. (Cf. Annexe 1)
- Soutien exceptionnel suite à un événement climatique (achat de paille, de fourrage, maintien du cheptel, compensation perte de récolte, ...) : l'activation du dispositif spécifique prévu en cas d'événement climatique exceptionnel est mis en place en complémentarité des autres dispositifs proposés par la Région Grand Est et le Département de la Moselle.

Les agriculteurs du territoire seront informés, le cas échéant, de la possibilité de solliciter une aide spécifique suite à un événement climatique exceptionnel, lorsque celle-ci sera activée.

- Aide à la certification (AB, HVE, AOC) : jusqu'à 100 % des coûts de certification, dans la limite de 1 000 € HT/an et par exploitation. (Cf. Annexe 2)
- Aide à l'installation d'un nouvel exploitant dans le cadre d'une création, d'une reprise ou d'une transmission d'exploitation. (Cf. Annexe 3)

Lorsque le bénéficiaire change de statut juridique et/ou d'appellation, mais conserve le même secteur d'implantation (territoire de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan), la même activité et le même dirigeant, il ne peut bénéficier d'une aide déjà accordée dans le délai indiqué par le règlement.

Les plafonds applicables à chacune des aides subventionnées sont appréciés individuellement.

Art. 5 : Procédure

Avant de procéder à l'établissement de leur dossier de demande d'aide, les porteurs de projet devront obligatoirement transmettre une lettre d'intention dans laquelle ils identifient leur localisation, leur activité et une présentation de leur projet. La validité de cette lettre est d'une durée d'un an à compter de sa réception. Tous les documents nécessaires à l'instruction du dossier doivent donc être déposés dans ce délai. Par conséquent, il ne peut y avoir de dépôt de dossier plus d'un an après la réception de la lettre d'intention.

Le modèle de lettre d'intention est téléchargeable sur le site internet de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM) à l'adresse suivante : <https://www.arcmosellan.fr/>

A réception de cette lettre d'intention, la CCAM transmettra un accusé de réception à l'exploitant.

C'est la date de réception de la lettre à la CCAM qui fixe le début de l'éligibilité des dépenses.

Les demandeurs pourront faire appel pour la constitution des dossiers aux services communautaires.

Les dossiers complets, devront être déposés ou transmis à l'adresse suivante :

Monsieur le Président
Communauté de Communes de l'Arc Mosellan
8 rue du Moulin 57920 Buding

Les dossiers pourront également être envoyés par mail à l'adresse suivante : contact@arcmosellan.fr

Les dossiers complets seront instruits par les services de la CCAM.

Art. 6 : Modalités d'attribution et de versement

Après avis consultatif du Comité d'attribution et délibération du bureau communautaire ou du conseil communautaire, le bénéficiaire se verra notifier par courrier le montant accordé.

À compter de la notification de cette subvention, le bénéficiaire dispose d'un an pour transmettre à la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan l'ensemble des justificatifs et l'acquittement des factures relatives à l'investissement visé par l'aide.

L'aide ne sera versée au bénéficiaire qu'après présentation de ces documents et en un seul versement.

Art. 7 : Publicité

Une plaque sera remise aux bénéficiaires, valorisant l'engagement de la CCAM auprès du monde agricole. Le bénéficiaire devra l'apposer de manière visible au sein de ses locaux.

En contrepartie du versement de l'aide allouée, le bénéficiaire autorise la CCAM à diffuser ou faire diffuser les informations relatives au versement de la subvention, notamment son nom, prénom, le descriptif du projet, sa localisation, le montant de la dépense et le montant de la subvention allouée, et ce par tout moyen de communication qu'elle estimera nécessaire.

Art. 8 : Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa signature jusqu'au terme de la convention visée en préambule, conclue avec la Région Grand Est.

Art 9 : Cadre budgétaire

Les subventions sont attribuées dans la limite de l'enveloppe financière programmée et arrêtée par le Conseil Communautaire.

Art. 10 : Décision d'octroi d'une aide

L'octroi de l'aide communautaire agricole n'est jamais automatique. La décision est prise par l'instance communautaire compétente, suite à l'appréciation du Comité d'attribution et après avis du service instructeur, sous réserve des disponibilités de l'enveloppe financière.

Art. 11 : Engagements du bénéficiaire

L'attribution d'une aide par la CCAM engage le bénéficiaire :

- à poursuivre son activité agricole sur le territoire de la CCAM pendant une durée minimale de 3 ans,
- à maintenir en bon état de fonctionnement et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides de la CCAM pendant une durée minimale de 3 ans,
- à ne pas revendre le matériel subventionné pendant une durée minimale de 3 ans,
- à respecter ses engagements lui ayant permis de bénéficier du taux d'intervention de l'aide communautaire,
- à répondre positivement à toute demande concernant le contrôle par la CCAM de l'utilisation de ses fonds,
- à autoriser le contrôleur désigné par la CCAM à pénétrer sur son exploitation,
- à informer la CCAM en cas de modification du projet, du plan de financement ou de ses engagements.

Art. 12 : Sanctions

Le remboursement des aides perçues sera exigé en cas de :

- non-respect, sauf cas de force majeure dûment justifié, des conditions d'octroi de l'aide et des engagements pris,
- refus de se soumettre à un contrôle administratif ou sur place ou refus de fournir les pièces justificatives demandées par la CCAM,
- fausse déclaration, notamment en cas de fausse déclaration fournie lors de la demande d'aide ou au cours de la période d'engagement ou lors de la demande de solde.

En outre, dans les cas visés ci-dessus, le bénéficiaire sera exclu du bénéfice de toute aide communautaire pour une période de 3 ans.

En cas de cessation d'activité au cours de la réalisation du projet subventionné et en fonction de la situation du bénéficiaire, la CCAM pourra décider de ne pas verser l'aide dont l'octroi avait été décidé par délibération, d'en cesser le versement, voire d'exiger le reversement de la subvention ou des acomptes déjà perçus sera demandé.

Pour l'application du précédent alinéa, un projet est considéré comme étant en cours de réalisation durant :

- Les trois années suivants l'acquisition de l'investissement réalisé au titre de l'aide à l'investissement ;
- La période précédant l'octroi de la certification au titre de l'aide à la certification ;
- Les trois années suivants la date d'affiliation de l'exploitant à la MSA.

ANNEXE 1 : Aide à l'investissement

Sont éligibles (liste non exhaustive) :

- Outils de lutte non chimique contre les adventices (autre que désherbage mécanique) : trieur nettoyeur à grains, récupérateur de menue paille,
- Outils nécessaires à l'élaboration de compost de qualité et valorisation de fumier : retourneur à fumier, andaineur à compost
- Matériel motorisé lié à l'organisation d'un nouveau service et à la mutualisation de la démarche,
- Mise en place d'atelier de transformation (matériel, local, stockage)
- Mise en place de filières de commercialisation en vente directe (ex. camionnette avec présentoir frigorifique)
- Mise en place de pratiques innovantes et expérimentales en lien avec le développement de pratiques durables de l'agriculture (ces innovations peuvent être d'ordre technique, mécaniques, technologiques ou numériques, ainsi que dans l'aménagement, l'organisation et la gestion du système d'élevage ou de culture)
- Pratiques de l'élevage à l'herbe : barrières, clôtures, abreuvoirs pour prairies permanentes.
- Dépenses non-productives en lien avec une démarche de valorisation paysagère ou de maintien de zones naturelles d'intérêt écologique.
- Outils nécessaires au maraichage dans le respect des pratiques durables,
- Outils de désherbage mécanique (bineuse, houe rotative, herse étrille, ~~écimeuse~~ roto étrille, herse étrille, matériel de ~~strip-till~~ strip-till)
- Investissement contribuant à l'amélioration du bien-être humain et animal.
- Investissement pour la production d'énergies renouvelables.
- Investissement lié à l'installation d'un nouvel exploitant dans le cadre d'une création, reprise ou transmission d'exploitation

Annexe 2 : Synthèse du règlement d'attribution des aides directes à l'investissement de la filière agricole de l'Arc Mosellan

Nom du dispositif	Objet	Bénéficiaires	Assiette de l'aide	Nature et forme de l'aide	Taux et plafond d'intervention
Aides à l'investissement de la filière agricole.	Favoriser le développement économique et la création d'emplois par l'octroi d'aides directes aux entreprises de la filière Agricole du Territoire.	<p>Structures agricoles répondant aux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Exploitants individuels à titre principal ou secondaire, affiliés à la MSA. - Cotisants de solidarité MSA, aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Contribution de l'investissement au développement de l'activité ; - Lien avec les démarches engagées sur le territoire. - Formes collectives : GAEC, EARL, SCEA ; - Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) (si les membres sont exclusivement agriculteurs) ; - Entreprise de Travaux Agricoles (ETA) (si la prestation constitue une activité secondaire à l'agriculture, et uniquement si le projet concerne une offre de prestation absente sur le territoire) ; - Associations et personnes morales issues de regroupement d'exploitants individuels, et/ou de sociétés dont la majorité du capital est détenu par des exploitant agricoles. <p>Dont le siège se situe sur le territoire de l'Arc Mosellan.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les SCI en sont exclues. 	<p>Assiette minimale des dépenses subventionnables : 1 000 € HT.</p> <p>Plafond des dépenses subventionnables : 37 500 € HT.</p> <p>Dans le cas d'investissements de nature différente (acquisition de matériel / aménagement d'un local / acquisition d'un utilitaire), il est possible de cumuler les montants de dépenses subventionnables sans toutefois pouvoir dépasser le total de 7 500 € de subventions pour une même exploitation agricole.</p>	<p>Subvention d'investissement.</p> <p>Une seule aide à l'investissement par entreprise ou exploitant sera octroyée tous les 3 ans à compter de la date d'attribution de l'aide.</p>	<p>Taux maximum : 20 %,</p> <p>Montant subvention maximum : 7 500 €.</p>

16. VIE ASSOCIATIVE - Label Terre de Jeux 2024

En 2024, la France accueillera le monde à l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques. L'ambition est que le pays tout entier vibre et se rassemble pendant les semaines de compétition, et qu'une dynamique se crée dès aujourd'hui dans tous les territoires.

Terre de Jeux 2024 est un label destiné à tous les territoires : Communes, Intercommunalités, Départements, Régions, France métropolitaine et dans les territoires d'Outre-mer.

Cette démarche a pour ambition de mettre encore plus de sport dans le quotidien des Français, pour l'éducation, la santé, l'inclusion, sans distinction d'âge, de genre, de lieu de résidence, d'orientation sexuelle, d'origine ou de condition physique.

Ce dispositif propose trois objectifs à atteindre :

- Une célébration ouverte, pour faire vivre à tous les émotions du sport et des Jeux ;
- Un héritage durable, pour changer le quotidien des Français grâce au sport ;
- Un engagement inédit, pour donner au plus grand nombre la chance de vivre l'aventure des Jeux, dès maintenant, partout en France.

S'inscrire dans le label « TERRE DE JEUX 2024 », c'est célébrer les Jeux sur notre territoire et les organiser dans le respect de l'environnement, tout en proposant des célébrations ouvertes au plus grand monde.

Ainsi, il pourra être envisagé d'organiser une retransmission publique des Jeux, d'organiser une rencontre entre un athlète de haut niveau originaire de notre région et nos habitants, de favoriser la découverte du sport et de ses valeurs à l'occasion de la Journée Olympique, célébrée mondialement le 23 juin, ou encore d'organiser des événements avec la jeunesse ou les associations du territoire.

Adhérer, c'est disposer d'une identité exclusive pour nous associer aux Jeux, profiter d'outils de communication pour relayer les actualités du Comité et nous aider à préparer les temps forts. C'est également la possibilité de mettre l'Arc Mosellan aux couleurs de Terre de Jeux 2024 (habillages graphiques, objets dérivés...) ou encore de candidater pour que le parcours de la flamme traverse notre territoire.

Enfin, les actions les plus inspirantes des labellisés Terre de Jeux 2024 seront mises en avant lors de la remise des trophées annuels Terre de Jeux 2024, sur les réseaux sociaux Terre de Jeux 2024 et Paris 2024 et à l'occasion de déplacements et événements organisés par Paris 2024 partout en France. C'est également la possibilité d'être référencé dans un catalogue qui sera mis à disposition des 206 Comités Nationaux Olympiques et 184 Comités Nationaux Paralympiques du monde entier, lesquels pourront choisir un centre et venir s'entraîner en France à leur convenance, pendant l'Olympiade.

Fort de ces éléments, l'Arc Mosellan a choisi de candidater pour le label. Les projets structurants pourront être imaginés dans un second temps et proposés jusque début 2024.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER l'inscription de la Collectivité dans le label « TERRE DE JEUX 2024 » ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à engager toute démarche et à signer tout document nécessaire pour la mise en œuvre de celle-ci.

17. Divers

Zone communautaire de Metzervisse

M. Pierre HEINE informe l'Assemblée qu'il a adressé un courrier au Président afin de réserver un terrain sur la zone communautaire de Metzervisse pour le SDIS.

Salon des Maires

Le Président rappelle la visite de l'Assemblée Nationale le 23 novembre, à la suite de quoi les élus intéressés pourront se rendre au Salon des Maires à Paris.

PTRTE (Pactes Territoriaux de Relance et de Transition Ecologique)

Le Président informe les élus qu'il leur a transmis ce jour le PTRTE annoté d'observations de la Région. Ainsi, ils pourront voir dans quel cadre et quel dispositif ils pourront positionner les projets qu'ils y avaient inscrits.

Tarifification incitative

M. Bernard DIOU, Vice-président aux déchets, adresse un mot à certains élus concernés au sujet des enquêtes sur la tarification incitative. Certaines d'entre elles ne sont pas terminées, or, il rappelle l'importance de respecter la date butoir du 05 octobre 2022.

Semaines Arc'Ad

Mme Marie-Rose LUZERNE, Vice-présidente à la jeunesse et à la vie associative, fait un point sur les semaines Arc'Ad qui se sont déroulées cet été sur plusieurs communes du territoire. Elles ont touché 161 jeunes. Certaines communes ont fait le plein, d'autres moins. Un travail sera fait l'an prochain pour essayer de toucher des jeunes de communes où aucune inscription n'a été recensée. Pour 2023, la date de démarrage des semaines estivales sera avancée d'une semaine.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée à dix-neuf heures et vingt-cinq minutes.



Le Président,
Arnaud SPET

Le Secrétaire de séance
Paul-André BAUER